

Date de dépôt : 21 avril 2015

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)

Rapport de minorité de M. M. Cyril Mizrahi (page 48)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la Commission ») a consacré cinq séances au traitement de l'objet mentionné en référence, les mercredis 8 octobre, 5, 12 et 19 novembre, et 17 décembre 2014.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Bernhard Riedweg (UDC), Président de la Commission ;
- M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE ;
- M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint, DSE ;
- M. Sébastien Pache, Chef du Service cantonal des Naturalisations ;
- M^{me} Sophie de Weck, coprésidente du Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) ;
- M^{me} Noémie Chatelanat, coordinatrice ad interim auprès du Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) ;

- M. Fabien Mangili, Directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Coralie Pasche, Directrice adjointe des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M^{me} Constansa Sudre, Conseillère juridique, Direction des affaires juridiques de la Chancellerie ;
- M^{me} Irène Renfer, Secrétaire scientifique, SGGC ;
- M. Grégoire Pfaeffli, procès-verbaliste, SGGC ;
- M. Gérard Riedi, procès-verbaliste, SGGC.

1. Présentation du PL par M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint, DES (séance du 8 octobre 2014)

M. Bolle rappelle la teneur actuelle de l'art. 22 de la loi sur la nationalité genevoise :

« Art. 22 Taxes

1 L'étranger doit verser une taxe destinée à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

2 Cette taxe est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquise à l'État, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

3 Le règlement d'application fixe le tarif des taxes en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant. Le montant maximum exigé ne peut dépasser de plus de quatre fois le montant de la taxe ordinaire. »

Le règlement d'exécution prévoit actuellement une taxe ordinaire de 920 francs pour les étrangers de plus de 25 ans et de 500 francs pour ceux de moins de 25 ans. Par ailleurs, la taxe peut être doublée, triplée ou quadruplée en fonction de certaines limites de revenu.

Ce système a fait l'objet d'une motion (M 2056) qui visait à introduire une taxe de 500 francs pour la naturalisation des étrangers au bénéfice d'une pension AVS et à exempter les étrangers de plus et de moins de 25 ans de l'augmentation par paliers prévue par l'art. 12, al. 2 à 4, du RNat. En réponse à cette motion, le Conseil d'État avait proposé le PL 11110, mais celui-ci a été refusé par la commission et par le Grand Conseil.

Aujourd'hui, le PL 11492 est présenté à la Commission suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, dont l'article 210 est libellé comme suit :

« Art. 210 Population étrangère

1 L'État facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

2 Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais. »

Cette disposition nous oblige à supprimer le système de la taxe ou de l'émolument en fonction des revenus. L'objet unique du PL 11492 est d'adapter la législation genevoise à la Constitution et de prévoir un émolument unique dont le montant sera prévu par le règlement d'application. En effet, il ne serait pas raisonnable de fixer un émolument dans une loi, sachant que le principe de la couverture des frais exige une vérification annuelle ou pluriannuelle.

Un député (UDC), a eu connaissance du cas d'une personne pour laquelle le coût de la naturalisation avait été de 5'000 francs au total. Il aimerait savoir quel sera le coût net d'une naturalisation avec ce PL.

M. Bolle n'a pas de coût précis à donner. Cela étant, des calculs avaient été effectués lors des travaux sur la M 2056 et ils donnaient une fourchette entre 1500 à 1700 francs (avec la couverture des frais du service et le coût moyen d'une procédure de naturalisation).

Un député (S) soutient la proposition, notamment pour la question de la conformité au droit fédéral et à la Constitution. Il avait d'ailleurs défendu l'introduction d'une limite à la couverture des frais à l'art. 210 Cst./GE. Il faut également relever que la formulation négative du second alinéa de cet article n'est pas innocente. Cela veut dire que l'on pourrait prévoir un montant inférieur. M. Bolle a parlé d'un coût d'environ 1'600 francs. Il serait logique de fixer un plafond par rapport à la couverture des frais. Ce député (S) demande pourquoi ne pas reprendre les objectifs de la motion avec ces 500 francs comme taxe simple et l'exemption de la multiplication de la taxe sans en venir au montant actuel de la taxe ordinaire.

M. Bolle lui répond qu'avec ce système, le service des naturalisations n'assurerait plus la couverture des frais voulue par la Constitution.

Ce même député (S) relève que l'art. 210 Cst./GE fixe seulement une limite à la couverture des frais, sans pour autant prévoir une obligation de couvrir les frais. Il est favorable à l'idée de base, mais si cela entraîne une augmentation pour les bas revenus, il ne pourra être qu'opposé à ce projet de loi. À son avis, le principe de base est que la naturalisation est un acte républicain. Cela ne devrait donc pas être l'occasion d'une ponction fiscale. Au final, si on arrive à un montant de 1'600 francs pour les bas revenus, cela pose un problème d'accessibilité à cet acte républicain.

Sur demande d'un autre député (S), M. Bolle indique que la taxe est de 500 francs pour les moins de 25 ans et de 920 francs pour les plus de 25 ans, et qu'elle peut être doublée, triplée ou quadruplée en fonction de certaines limites de revenus.

Sur question de ce même député (S), M. Bolle confirme que les résultats engendrés par cette taxe permettent actuellement de couvrir les frais du service cantonal de la naturalisation. Le principe de couverture des frais figure déjà dans la loi. Il s'agit toutefois d'un régime mixte puisqu'il y a aussi une forme de rabais pour certaines catégories de personnes. C'est donc grâce à de savants calculs que l'on arrive à couvrir les frais tout en octroyant des facilités à certaines catégories.

Ce même député (S) demande si des calculs ont été faits pour voir, par rapport à la médiane, comment seraient touchées les personnes ayant dû payer cette taxe. Il aimerait savoir si des quartiles ont été effectués pour savoir qui devrait payer davantage ou moins que le coût de 1'600 francs évoqués.

M. Bolle lui répond que le service n'a pas effectué ces calculs à sa connaissance. Il partait du principe que la Constitution obligeait à avoir un tarif unique.

Un député (PLR) aimerait savoir dans quelle mesure l'émolument actuel pourrait décourager quelqu'un à obtenir la nationalité suisse et si, avec le droit actuel et avec la modification proposée, il sera possible de payer par mensualités, notamment pour une personne qui n'aurait pas les moyens de payer la somme en une fois. Enfin, il constate que la Constitution prévoit la couverture des frais et non la gratuité.

M. Bolle estime qu'il est difficile de dire si cela constitue une barrière. Il suggère à la Commission d'interroger le service des naturalisations à ce sujet. Par ailleurs, 1'600 francs représentent une somme importante, mais cela ne paraît pas non plus démesuré par rapport à d'autres émoluments vu le travail administratif nécessaire. Le canton de Genève se situe dans une fourchette de prix comparable aux autres cantons. Concernant un paiement par mensualités, M. Bolle ne connaît pas la pratique. Il apportera une réponse aux commissaires sur ce point.

Un député (EAG) relève une divergence d'interprétation de la Constitution. L'art. 210 al. 2 Cst./GE parle de faciliter la naturalisation et d'une procédure simple et rapide. En tout cas en matière de rapidité, il semble y avoir un problème de respect de la Constitution. Il serait ainsi intéressé à connaître la durée des procédures de naturalisation lors de ces dernières années. Il a personnellement vu passer des dossiers qui prennent

longtemps pour aboutir. La fin de l'art. 210 al. 2 Cst./GE prévoit également qu'« elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais ». Cela ne veut pas dire qu'elle doit donner lieu à un émolument. On pourrait dès lors prévoir la gratuité de la procédure.

M. Bolle pense qu'il faut voir si la gratuité ou des tarifs réduits ont été évoqués lors des débats de l'Assemblée constituante.

Ce même député (EAG) comprend, spontanément, que la couverture des frais est un maximum. Cela vise à éviter que cet émolument devienne une ponction fiscale. Il rappelle que le système actuel, avec des seuils, remplaçait le système antérieur où le coût était proportionnel aux revenus. Vu la réticence de députés, une part de progressivité liée au revenu avait été conservée. Cela étant, il reconnaît que c'était un système bâtard et insatisfaisant. Il faut maintenant clarifier ce point avant que la commission continue ses débats.

Une députée (Ve) estime que le montant de 1'600 francs est exorbitant. Elle comprend également qu'il n'y aurait plus de différenciation du montant de l'émolument entre mineurs et majeurs et que le critère du revenu ne serait plus pris en compte. Elle trouve cela dommage. Maintenant, il faut en savoir plus sur la volonté des constituants par rapport à une définition qui semble a priori simple et claire.

Elle aimerait connaître la durée minimum et maximum de la procédure. Elle a aussi entendu que de nouvelles directives fédérales imposent que le traitement de la saisie de personnes étrangères soit dévolu aux arrondissements de l'État civil (c'est-à-dire aux communes). Il y aurait ainsi des papiers de légalisation qui seraient facturés à la personne qui souhaite se naturaliser, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Elle aimerait une confirmation sur ce point. Par ailleurs, suivant les pays, les papiers de légalisation par voie diplomatique peuvent coûter très cher, ce qui va encore s'ajouter à l'émolument de base. On pourrait ainsi considérer que cela priverait les mineurs, les jeunes adultes ou les personnes avec un budget serré d'un accès à la naturalisation. Dans un tel cas, cela contreviendra à la Constitution qui prévoit une procédure simple et rapide.

M. Bolle confirme qu'il y a eu récemment une délégation de compétence aux arrondissements de l'État civil. Jusqu'à récemment, c'était la direction de l'État civil (qui fait partie de l'OCPM) qui examinait les dossiers (vérification de l'identité, demandes de pièces à des ambassades, etc.). Cette tâche a maintenant été déléguée aux arrondissements de l'État civil (dans les communes). Cela ne change toutefois pas le fait qu'il faut parfois demander des pièces complémentaires aux ambassades et que ces pièces peuvent coûter

cher. Le transfert aux communes n'a ainsi rien changé au coût que cela peut induire dans certains cas. Ce sera plutôt un facteur d'accélération de la durée de procédure moyenne des naturalisations, puisque la direction de l'État civil croulait sous ces dossiers. Le fait de la décharger au profit des communes devrait permettre une accélération du processus sur la première étape du processus de naturalisation.

Un député (S) se réfère au mémorial de l'Assemblée constituante (session 33, du mardi 20 septembre 2011) et cite ses propos relatifs à un amendement proposant la gratuité : *« Alors, on ne peut peut-être pas se mettre d'accord sur la gratuité – c'est dommage –, bien que c'était l'idée de départ des auteurs de cet amendement, mais à tout le moins il faut donner un signal très clair vis-à-vis de l'État que nous voulons une application de la réglementation fédérale qui prévoit depuis 2006 l'élément que la naturalisation ne peut donner lieu au plus qu'à un émolument administratif ».*

Ce même député (S) fait remarquer qu'il existe une procédure facilitée pour les moins de 25 ans. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'avoir une tarification qui tienne compte du coût d'une procédure facilitée. Il note également, par rapport à l'acquisition d'un nouveau droit de cité communal, qu'« un émolument n'excédant pas 100 F peut être perçu » (art. 44, al. 1, LNat). Il se demande si c'est logique d'avoir un émolument élevé pour la naturalisation des étrangers et un émolument aussi bas pour le droit de cité communal.

M. Bolle estime que le droit de cité communal est une procédure uniquement administrative. Maintenant, pour la naturalisation, si l'on entre dans une logique de catégories, il faudrait peut-être revoir l'émolument pour les jeunes de moins de 25 ans.

Un député (UDC) rappelle que lorsque le texte d'une disposition est clair, il n'ouvre pas matière à interprétation. Dans le cas présent, la Constitution est claire. Il n'a jamais été question de gratuité. Il n'aime pas non plus que l'on fixe le coût d'après le revenu. On pourrait faire une différenciation pour les jeunes, mais on pourrait aussi en ajouter d'autres et, au final, on risque d'arriver à quelque chose de beaucoup plus compliqué. Dans un esprit démocratique, il pense qu'il ne faudrait pas dépasser le coût réel d'une naturalisation.

Une députée (PDC) considère ces propos comme étant contradictoires. Il se trouve que, dans le cas d'une naturalisation facilitée, les coûts sont moindres. Le service ne doit pas être déficitaire, mais certaines catégories de personnes ne peuvent pas faire les frais du fait que la procédure est complexe

pour d'autres personnes. Elle prend l'exemple d'une famille avec trois enfants mineurs qui coûtera nécessairement moins cher que la naturalisation individuelle de cinq adultes. Elle est donc favorable à faire correspondre l'émolument au coût réel de la procédure.

Par ailleurs, elle propose que le directeur du Service cantonal des naturalisations présente quelques cas de figure où la procédure coûte moins cher par personne (moins de 25 ans, éventuellement pour les familles, etc.), tout en sachant que ces aspects ne seront pas fixés dans la loi. Cela étant, ils pourront être mentionnés, le cas échéant, dans le rapport de la Commission. Enfin, elle note qu'il n'y a pas de doute sur l'impossibilité d'exiger un montant supérieur aux frais de procédure.

Un député (EAG) estime que, dans une logique de couverture des frais, il faut adapter les frais. Il y a une part de mutualisation parce que, au bout de ce chemin, il y a les frais effectifs de telle ou telle procédure qui peuvent être différents suivant l'enquête nécessaire. Il sera ainsi opposé à une disposition de ce type. Quant à la Constitution, elle exprime une possibilité. Si on voulait la couverture des frais, il fallait écrire, par exemple « elle donne lieu à un émolument destiné à la couverture des frais ». De plus, du point de vue du droit fédéral, on peut ne pas aller au-delà de la couverture des frais, mais on peut manifestement aller en dessous. Selon un article de presse relatant le vote de la motion à 920 francs au Grand Conseil, les frais de naturalisation ordinaire sont de 350 francs dans le canton de Vaud. À moins d'être beaucoup plus tatillon à Genève, cela veut dire que les Vaudois subventionnent l'acquisition de la nationalité, ce qui va dans le sens de faciliter la naturalisation (Cst). Le canton de Genève devrait avoir des conditions équivalentes à celles du canton de Vaud.

Un député (PLR) comprend que la Constitution prévoit, soit qu'il y a un émolument, soit qu'il n'y en a pas. Et s'il y en a un, il doit couvrir les frais. Il demande si un seul dossier est ouvert dans le cas de la naturalisation d'une seule famille. Si c'est le cas, il y a une économie d'échelle.

Un député (S) relève, par rapport à la couverture des frais, que, plus on complexifie les procédures, plus on complexifie le travail de l'administration et donc les coûts de revient. On risque ainsi d'augmenter les coûts de procédure. Il faut aussi en tenir compte.

Un député (EAG) estime que, si la Commission commence à creuser la question des frais, on ne sait pas où cela va finir. On peut ainsi se demander s'il faut prendre en compte les coûts de la commission du Conseil municipal chargée d'étudier le dossier de naturalisation.

Le Président remercie M. Bolle.

Un député (S) propose d'auditionner une délégation des associations actives dans le domaine de l'intégration des étrangers, par exemple la Maison Kultura et le Centre de contact Suisses-Immigrés (CCSI).

Un député (PLR) estime qu'il faut cadrer les travaux et éviter de multiplier les auditions. À ce stade, l'audition du directeur du service cantonal des naturalisations semble amplement suffisante.

Un député (MCG) abonde dans ce sens et rappelle que la Commission peut se référer au rapport sur le PL 11110 où la question de l'intégration des étrangers avait été abordée, notamment lors de l'audition de M. André CASTELLA, délégué cantonal à l'intégration : « Une commissaire (S) évoque l'effet dissuasif dû au montant de l'émolument. Les montants sont relativement élevés. Ils étaient beaucoup plus modestes et accessibles jusqu'à maintenant. M. Castella pense que ce n'est pas à lui de déterminer si le montant est trop élevé ou pas. Il déclare que la constitution demande à ce que la naturalisation soit facilitée et confirme qu'à ses yeux, le montant n'est pas une entrave à la naturalisation » (PL 11110-A, p. 4).

Un député (PDC) est favorable au fait de discuter sur d'éventuelles auditions supplémentaires après celle du service cantonal des naturalisations. Ce dernier pourra dire si c'est une faible minorité ou une part conséquente de personnes qui ont recours à des organisations pour les aider dans les procédures de naturalisation. Ensuite, la commission pourra décider s'il vaut la peine de les entendre.

Un député (S) trouve important que la commission sache comment un éventuel émolument couvrant intégralement les frais toucherait ces personnes, mais il ne s'oppose pas à ce que la Commission décide de la suite des auditions après l'audition du service cantonal de la naturalisation.

Un autre député (S) propose deux auditions : le service cantonal des naturalisations, puis des représentants d'associations en charge de personnes immigrées et confrontées aux procédures de naturalisation.

Un député (PLR) rappelle que le devoir de consultation prévu par la Constitution ne signifie en rien un droit pour tout un chacun de se faire auditionner par une Commission lorsqu'il est plus ou moins concerné par une modification légale ou réglementaire. La Commission peut aussi inviter ces associations à se prononcer par écrit. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, une prise de position par écrit paraît suffisante.

Une députée (Ve) se déclare choquée par l'attitude de certains commissaires, alors que d'autres aimeraient aller au bout du débat et obtenir un maximum de renseignements. L'efficacité et la rapidité ne sont pas toujours garantes de la justesse des décisions.

Un député (EAG) a effectué quelques recherches et les coûts administratifs pour une naturalisation se situent dans une fourchette entre 200 et 1'070 francs à Neuchâtel. Ainsi, les montants pour le canton de Vaud et de Neuchâtel sont plutôt inférieurs à ceux prévus à Genève. Il souhaite que la commission puisse obtenir des informations sur la situation des cantons romands et d'un ou deux cantons suisses alémaniques représentatifs (Zurich et Bâle par exemple).

Un député (S) propose également l'audition de M. Aldo Brina du Centre social protestant (CSP) et de M. Maurice Gardiol (Camarada).

Mise aux voix, la proposition d'auditionner, dans un premier temps, le Service cantonal des naturalisations uniquement, est acceptée par :

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 1 (1 S)

2. Audition de M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DES, et de M. Sébastien Pache, Chef du Service cantonal des Naturalisations (séance du 5 novembre 2014)

Un député (S) rappelle que la Constitution laisse une marge de manœuvre au législateur. Il demande à M. Maudet si la couverture des frais est envisagée comme un plafond (raison pour laquelle la formulation est négative) à ne pas dépasser. Il souhaite également savoir pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas opté pour une solution plus encourageante, puisqu'en l'occurrence on opte pour une solution maximaliste de couverture de tous les frais, qui va à l'encontre de la volonté des constituants. Selon lui, ceux-ci voulaient favoriser la naturalisation. Il demande par ailleurs si pour les nombreuses personnes qui paient moins que le coût moyen calculé, et donc pour qui la situation financière est délicate, il est jugé opportun politiquement d'élever la barre financière en leur imputant la totalité des coûts.

M. Maudet lui répond que de manière générale, la Constitution présente un enjeu d'interprétation. L'un des objectifs du Conseil d'Etat est de minimiser l'intégralité du coût des naturalisations, mais de faire payer la totalité de ce coût aux candidats à la naturalisation. L'enjeu ne doit pas être financier. S'il est exclu pour le Conseil d'Etat d'utiliser les finances publiques, il doit tout de même veiller à ce que la procédure soit la moins chère possible, afin que l'élément financier n'apparaisse pas comme un obstacle, car l'émolument doit couvrir l'intégralité des frais. Le Conseil d'Etat n'a pas le sentiment que le coût prévu empêche d'effectuer une

procédure de naturalisation, de même façon qu'il n'a pas le sentiment que la réduction de l'émolument serait une incitation à la naturalisation. Une façon de minimiser les coûts est d'uniformiser la procédure. Si l'on rentre dans le détail des catégories de personne, cela fait qu'ajouter en complexité. Le but est de simplifier, conformément à la décision des Chambres fédérales de juin 2014. Le Conseil d'Etat veut accélérer la procédure, notamment en passant d'une procédure de 38 mois en moyenne, à 18 mois au maximum. Cela semble constituer un gage suffisant pour inciter des candidats à se lancer dans la procédure. Le Conseil d'Etat estime que ce PL respecte la Constitution et qu'il facilite la naturalisation dans la limite de ce que l'on peut attendre d'un point de vue financier, sachant que ce n'est pas ce qui semble déterminant pour les demandeurs.

Ce même député (S) précise sa question et rappelle que l'on parle d'un coût moyen de 1'700 francs. Il entend que tout est mis en œuvre pour faciliter la procédure, mais estime que la volonté actuelle ne donne aucune garantie quant à la réalisation. Pour le moment, il considère que c'est ce chiffre qui sera la réalité. Quelle que soit la complexité de la procédure, la possibilité existe que des candidats ayant des revenus faibles et soumis à une procédure simple financent à travers un émolument fixe une procédure compliquée pour des personnes ayant des revenus plus importants, ou vice versa. Aujourd'hui, la procédure la moins chère, pour les jeunes de moins de 25 ans, est de 500 francs. Passer à une procédure coûtant 1'700 francs pour des personnes qui gagnent moins de 4'000 francs revient à ériger un obstacle inadmissible.

M. Maudet indique qu'il aurait pu accepter l'argument si le PL 11110 qu'il avait proposé lors de la législature précédente avait fait l'objet d'une entrée en matière. Ce PL proposait en effet des tarifs spéciaux pour les jeunes et les aînés. Cependant, le Grand Conseil a refusé de l'étudier, et dans la logique de la continuation des institutions, M. Maudet en a déduit que cela n'intéresserait pas non plus la nouvelle législature, raison pour laquelle il revient avec un projet plus simple. L'Etat n'entend pas financer par l'impôt la procédure de naturalisation, un acte qui ne concerne qu'une certaine catégorie de personnes.

Un député (UDC) rappelle le coût du permis de conduire (800 francs) et des taxes universitaires (1'000 francs par année) qui concernent en majorité des jeunes de moins de 25 ans. Ces montants ne choquent personne. Le coût envisagé pour la naturalisation apparaît donc parfaitement raisonnable. Sur un plan plus technique, il désire savoir si le montant de 1'700 francs en moyenne couvre l'ensemble de la procédure, comprenant le canton et la commune.

M. Maudet rappelle tout d'abord qu'il faut faire la différence entre un émolument et une taxe. En ce sens, la référence aux taxes universitaires n'est peut-être pas pertinente. En ce qui concerne la procédure pour les moins de 25 ans, on part de l'idée qu'il existe pour eux un émolument facilité, car la procédure est facilitée, car accélérée. Cela est dû à certains facteurs, par exemple les années qui comptent double. C'est dû aussi à certains changements sur le plan fédéral. Cependant, si l'émolument peut être réduit pour cette partie de la population, c'est parce que cela coûte moins cher sur le plan administratif car elle est identifiable comme telle dès le départ, et ce n'est donc pas une conséquence de revenus plus modestes ou d'autres facteurs personnels. Il est très dangereux de mettre en place une naturalisation en fonction des moyens. Le Conseil d'Etat y est résolument opposé. La Constitution n'en laisse pas la possibilité, car elle définit que l'émolument est fonction des coûts qu'a représenté la procédure.

S'agissant de la question sur les communes, M. Maudet explique qu'il y a trois procédures en parallèle, au niveau fédéral, cantonal et communal. Le canton fournit certaines informations à la Confédération, qui garantit une procédure dans un délai de 3 mois et quelques jours au plus, sauf cas exceptionnel. Les différences sont grandes entre les communes. Certaines, comme la Ville de Genève, ont instauré une Commission de la naturalisation, organe lent et qui parfois perd des dossiers, tout en consacrant une forme d'arbitraire hautement critiquable. D'autres communes mettent en place par exemple un accueil des candidats. Les différences sont nombreuses, mais si on considère le coût administratif que représente le traitement d'un dossier par la commune, il est négligeable, voir est nul, et M. Maudet voit mal la commune facturer plus que le timbre pour l'envoi du dossier. Les frais de la procédure communale ne sauraient être facturés ni aux candidats à la naturalisation, ni au canton.

M. Maudet rappelle par ailleurs les modifications réglementaires ayant pour but d'accélérer la procédure. Des pré-requis ont été introduits. Il s'agit d'éléments d'état civil objectifs ou d'autres documents dont la responsabilité a été transférée aux communes, ce qui constitue donc un transfert de charges et de recettes. Ainsi le candidat est incité à aller très rapidement au greffe de sa commune pour retirer ces documents. C'est un premier contact avec la commune qui responsabilise par rapport à la naturalisation. D'après le Conseil d'Etat, il n'existe pas d'émolument communal dans la Constitution.

Un député (MCG) indique qu'il entend le concept d'équité financière pour tous et toutes. Cependant, il estime que le citoyen qui est plus aisé ne doit pas payer plus pour le même service. Le système de solidarité a des limites. Dans le canton de Genève, il existe une généralité pour le riche de

payer pour le pauvre. Toutes les institutions sociales sont financées par les mêmes personnes. Il a appris que le canton a établi certaines nouvelles règles, notamment que le candidat n'est plus tenu de parler français. À ce propos, il est choqué, et trouve cela dommageable, car ne pas parler la langue du pays est clairement un frein à la communication et au concept du vivre ensemble. De son expérience personnelle dans le domaine des naturalisations à la Ville de Vernier, il retient que bon nombre de gens auditionnés ne parlent pas français et ne sont pas intégrés.

M. Maudet répond que le français reste un critère objectif d'intégration, car c'est un élément clé dans la capacité d'intégration. Il indique que via le bureau d'intégration sont organisés et payés des cours pour faire en sorte que la langue ne soit pas un écueil. Un autre but est aussi de tester la responsabilisation du candidat quant à sa nationalisation. Il existe une marge, petite, mais existante, de gens qui n'arrivent pas à apprendre. Il prend l'exemple qui a défrayé l'actualité cet été lorsqu'une candidate alors saoudienne, après 1'600 heures de cours, n'a pas rempli les exigences. Le canton a refusé la naturalisation, ce qui a été cassé par les tribunaux. Ceux-ci se basaient en effet sur une forme de naturalisation humanitaire, qui n'est pas présente dans le droit suisse, mais qui existe dans la jurisprudence. M. Maudet rappelle que cela n'est de loin pas la majorité des candidats, qu'on est obligé de respecter la jurisprudence qui consacre cela. Selon lui, la langue devrait être un critère éliminatoire. Depuis septembre, un test est disponible sur internet qui permet de se préparer en amont. Ce test est perfectible et indique qu'il est amélioré en permanence. Certaines communes font un énorme effort d'intégration, et d'autres pas. Il y a donc un enjeu qui dépasse le PL, et qui serait que chaque commune développe son programme d'accueil des nouveaux habitants.

Sur question d'un député (S), M. Maudet précise que la solution proposée par le PL ne permettra plus de majorer les émoluments en fonction du revenu. Les coûts sont bas en comparaison de l'ancien système, qui prévoyait des sommes allant jusqu'à CHF 100'000.-.

Ce même député (S) remarque qu'avec certains chiffres, on voit que 2'227 personnes ont payé moins de 1'700 francs, alors que 1'255 personnes ont payé plus que 1'700 francs. Ces chiffres représentent sociologiquement le niveau de vie des personnes naturalisées et montre que ces personnes seraient touchées par l'augmentation de l'émolument. Pour les moins de 25 ans, passer de 500 à 1'700 francs constitue une augmentation importante. Ce même député (S) verrait réfléchir à une proposition d'amendement pour que les tarifs soient adaptés, notamment pour les jeunes, car c'est une charge qui n'est pas moindre pour un jeune ou sa famille. Il affirme avoir bien compris

le but du Conseil d'Etat de facturer l'intégralité du coût de la naturalisation tout en essayant de faire en sorte qu'il soit le moins élevé possible. Mais il demande si, en terme de taux unique, il ne serait pas préférable d'arriver à la médiane au lieu de la moyenne, soit avoir la moitié au lieu d'un tiers des gens qui payaient plus, et l'autre moitié au lieu des deux tiers des gens qui payaient moins.

M. Maudet explique que le projet se basera toujours sur le coût moyen, et non médian. La différence entre ces deux coûts est une lecture stricte de la constitution. Certains naturalisés, moins nombreux, payent une somme bien plus élevée que le coût moyen, ce qui explique que les coûts moyens et médians ne soient pas les mêmes. L'émolument n'est pas calculé en fonction des personnes, mais des procédures. Si on parvient au coût moyen, on est sur une logique de coût en fonction des procédures, alors que si on se base sur le coût médian, on se base sur les personnes. En établissant les coûts en fonction des personnes, et non sur la base du coût médian, on agit en violation de la Constitution. Selon le PL 11110, les coûts avaient été évalués à 600 francs pour les jeunes, et 1'800 francs en ce qui concernait la procédure ordinaire. D par la loi, qui n'a pas changé de ce point de vue-là, les jeunes sont au bénéfice de la même procédure facilitée, qui correspondrait à peu près aux coûts qui avaient été prévus par le PL 11110. Au cours des prochains mois, 7'500 naturalisations seront effectuées, ce qui est clairement une réaction au vote du 9 février 2014. Certains étrangers résidants en Suisse de longue date désirent être naturalisés. La Suisse ne va pas mettre les gens dehors s'ils ont un permis malgré les contingents, mais si ces gens partent et veulent revenir, ça peut être pour eux une source de problèmes. La conséquence de cela est une éventuelle économie d'échelle, qui pourrait peut-être se concrétiser pendant une période à une naturalisation coûtant 1'500 francs, mais pas moins. Les coûts fixes sont nombreux, et il n'est pas possible de jouer sur le nombre de naturalisations afin d'augmenter les revenus de l'Etat, puisque la Constitution définit que l'émolument ne doit servir qu'à couvrir les frais de procédure.

Un député (PLR) rappelle que l'on parle de couverture des frais, et pas de gratuité, ni d'émoluments progressifs. Il demande à M. Pache dans quelle mesure les émoluments actuels peuvent constituer une barrière à l'initiation d'une procédure, et ensuite s'il existe la possibilité de payer par mensualités ou d'autres formes de facilités de paiement dans le cas de demandeurs avec des difficultés financières.

M. Pache répond que depuis son arrivée à la tête du secteur le 1^{er} février 2014, il n'a pas constaté que les émoluments constituaient un véritable frein. Les gens viennent se renseigner afin de savoir si leur dossier est recevable, et

le montant exact qui devra être déboursé leur est annoncé à ce moment-là. M. Pache estime que 90% de ces gens reviennent déposer le dossier. Ce n'est donc pas une barrière. En ce qui concerne les échelonnements de paiement, M. Pache indique que cela se faisait par le passé, mais que cela a été arrêté, car il restait beaucoup de dossiers pour lesquels la totalité des frais n'étaient pas payés en intégralité, et qu'on devait faire des rappels aux candidats qui ne payaient pas.

Un député (EAG) indique qu'il vient de faire le test en ligne, et affirme qu'il est déçu d'avoir fait une faute en soutenant qu'à Genève on cuisinait des entrecôtes aux morilles, ce qui ne semble pas être le cas d'après le test. Selon lui, le type de question est très formaté sur un certain type d'intégration et une certaine vision de Genève et de la Suisse. Il souhaite savoir comment cela se fait que dans les autres cantons romands les coûts soient largement inférieurs, dans le canton de Vaud par exemple.

M. Maudet lui répond que les chiffres sont comparables. Il indique que ce qui l'intéresse sur la base de ce tableau, c'est de savoir comment les cantons font pour que cela soit moins cher, moins pour les chiffres eux-mêmes. On pourra comparer Genève aux autres cantons dès que la nouvelle loi sera en vigueur. Un durcissement de la législation fédérale par les Chambres fédérales, comprenant notamment l'obligation de la capacité d'écrire, entrer en vigueur en 2015. L'une des conséquences est que le processus coûtera plus cher, les examens écrits devant bien être corrigés. Il est d'ailleurs surprenant que ce durcissement de la loi n'ait fait l'objet d'aucun référendum, notamment de la part des Socialistes.

Une députée (MCG) demande pourquoi le processus est aussi long, notamment s'agissant de la transmission des dossiers.

M. Maudet explique que cela devrait changer, puisque les contrôles des dossiers se font désormais en amont pour s'assurer que les dossiers soient complets. Le problème principal est le fait que le processus se fait à trois niveaux de pouvoir. L'idée est donc de coordonner les choses en parallèle. On ne veut pas donner l'espoir au candidat que parce qu'une instance donne son feu vert, la naturalisation sera forcément acceptée.

M. Pache précise que précédemment, l'enquêteur allait chez la personne, alors que maintenant, c'est la personne qui doit se rendre à l'office, ce qui évite beaucoup de temps de trajet. Un effort est fait pour que le dossier qui arrive en mains de l'enquêteur soit complet afin qu'il puisse le rendre plus rapidement.

M. Maudet relève un autre problème concernant les demandes des personnes qui ne poseraient aucun problème sous l'angle de l'autorisation,

mais qui sont amenées à déménager en France. L'enquêteur doit vérifier que le lieu de résidence est bien Genève, le critère de résidence étant essentiel. Pour un canton comme Genève avec 100 ckm de frontière avec un autre pays, cela crée quelques difficultés.

Cette même députée (MCG) indique que certains documents sont vite périmés, et que puisque les documents de l'étranger peuvent mettre du temps à arriver, cela peut poser des problèmes avec les dossiers. Elle demande s'il serait possible d'être plus souple à ce sujet.

M. Pache répond que les documents d'état civil, typiquement les documents étrangers qui mettent du temps à arriver, doivent maintenant être fournis dès le début de la procédure, aussi ce problème n'existe-t-il plus.

Cette même députée (MCG) remarque de son expérience dans le domaine de la naturalisation que certaines femmes, principalement venues de pays arabes, ne sortent pas ou peu de chez elles et en conséquence ne parlent pas un mot de français. Elle estime qu'il ne faut pas être aussi souple que cela avec la langue.

M. Maudet estime que ce problème particulier sera réglé par la nouvelle législation fédérale qui sera appliquée dès l'année prochaine.

Cette même députée (MCG) estime regrettable que le cas de la saoudienne n'ait pas été porté jusqu'au Tribunal fédéral, car elle estime que cela aurait pu donner lieu à une jurisprudence claire en la matière.

Une députée (Ve) considère que le PL ne donne pas beaucoup d'informations, si ce n'est que l'on passe d'une taxe à un émolument, et que l'on abroge la référence à l'âge et à la situation. Elle souhaite donc obtenir des réponses pour pouvoir se projeter dans la pratique. Elle demande des précisions en ce qui concerne le taux différencié des moins de 25 ans. Elle souhaite aussi savoir si l'émolument de 1'700 francs est relatif au dossier ou à l'individu, et ce que ça changerait dans le cas d'une famille par exemple.

M. Maudet répond que l'émolument est compris par procédure, et non par personne, donc qu'il inclut toute une famille. On ne multiplie pas le prix de l'émolument par le nombre de membres de la famille, mais il est évident que s'il y a plusieurs personnes, l'émolument sera plus cher, certains actes restant séparés. Certains actes sont uniques, certains autres liés aux personnes. Cela fait partie des subtilités réglementaires. Aujourd'hui par exemple, le fait d'être un enfant mineur ou majeur a une incidence. Les mineurs s'engouffrent derrière les parents majeurs, il n'y a pas de formulaire ou de question qui leur est posée. Pour les enfants majeurs, le droit suisse en dispose autrement.

Cette même députée (Ve) demande si ces subtilités réglementaires ont déjà été élaborées.

M. Maudet répond qu'il n'y a rien d'élaboré à l'heure actuelle, mais que les cas de figure ne sont pas extrêmement nombreux. Il y a un premier cas de figure qui est les couples ou les familles, avec un nombre plus ou moins élevé d'enfants, un autre cas de figure pour les jeunes dont les années comptent double, et un troisième qui est la procédure facilitée ou accélérée après mariage.

M. Pache précise que la procédure par mariage est réglée au niveau fédéral.

Cette même députée (MCG) remercie les intervenants pour ces réponses, mais estime que le manque de certitude quant à l'application de la loi est un peu gênant. Elle sait à quoi s'attendre avec la loi actuelle, mais elle estime qu'il ne sera possible de savoir ce que le PL réserve réellement que lorsque le règlement sera édicté.

M. Maudet répond que la procédure en sera simplifiée. Il estime d'ailleurs que la Constitution ne laisse pas de marge de manœuvre, car elle restreint l'émolument aux coûts des procédures. Le but du Conseil d'Etat est de faire le maximum pour que cela coûte le minimum. L'ordre de grandeur pour les procédures facilitées est connu. S'agissant des personnes rattachées sur une procédure principale, cela ne coûtera pas grand-chose de plus. Selon M. Maudet, l'enjeu porte sur l'art. 210 al. 1 Cst./GE qui consiste à savoir comment faciliter la naturalisation. Il affirme qu'aujourd'hui, une catégorie importante de la population est éligible à la naturalisation mais ne le fait pas, et cela pour d'autres raisons que des raisons financières.

Un député (S) remarque que la section 2 de la LNat ainsi que le nouvel article 22 proposé par le PL parlent successivement d'« étranger », de « candidat étranger » ou de « candidat à la naturalisation ». Il souhaite harmoniser pour l'ensemble de la section le terme « candidat », et non « étranger », car il trouve que cela a une connotation négative.

M. Maudet comprend que cela puisse gêner. Une modification complète du texte aura lieu, car la loi fédérale va changer. Il ne voit pas ce que cela a d'insultant, car par définition, le candidat est étranger. À son avis, cela ne pose pas de problème d'amender le PL et d'utiliser le terme de candidat.

Un député (S) cite l'ATF 135 I 49, relatif à la naturalisation d'une personne avec des déficiences mentales. Partant de cette jurisprudence, il demande comment il sera possible par la suite de procéder si l'on se met à refuser des naturalisations sur la base d'un critère aussi strict que celui du français, certaines personnes n'ayant pas la possibilité de l'apprendre. La

Constitution laisse une certaine marge de manœuvre. À ce propos, il rappelle son intervention lors des travaux de l'Assemblée constituante : « *Il faut donner un signal très clair vis-à-vis de l'Etat que nous voulons une application de la réglementation fédérale qui prévoit depuis 2006 l'élément que la naturalisation ne peut donner lieu au plus, qu'à un émolument administratif* » (mémorial n° 33 du 20 septembre 2010). Cet élément n'a pas été contesté dans le reste du débat, la moyenne est un choix politique, mais qui n'est pas imposé par la Constitution. Si l'on veut diminuer les montants, autant alors inscrire les maximums dans la loi, car à la lecture du PL, il n'est pas évident de savoir si les émoluments seront calculé par procédure individuelle, auquel cas le critère de simplicité ne sera pas rempli, ou s'ils seront calculés comme une moyenne des coûts de la procédure, manière que certains pourraient qualifier d'inconstitutionnelle puisque dans certains cas, l'émolument serait plus élevé que le cout réel pour la procédure. Pour les taxes universitaire, il existe des systèmes de bourses et d'exonérations, alors si l'on veut laisser l'accessibilité à tous à la naturalisation, et donc aussi ceux qui sont dans la difficulté financière, il faut prévoir ce genre de mécanismes.

M. Maudet répond que l'émolument est l'objet d'une définition légale extrêmement claire et rappelle que c'est bien de cela qu'il est question ici, et non d'une taxe. Il cite l'art. 210 al. 2 Cst./GE et rappelle son interprétation : le processus ne peut donner lieu qu'à un émolument, lequel est destiné à couvrir les frais. Il y a eu une tentative d'une minorité à l'Assemblée constituante d'instaurer la gratuité de la naturalisation. C'est pour cela qu'il a été précisé que l'émolument ne pouvait être destiné qu'à couvrir les frais. Après une lecture stricte de la constitution genevoise on ne peut arriver qu'à cette conclusion. Selon M. Maudet, la question est simple : frappe-t-on les candidats d'un émolument financier à raison de la personne ou de la procédure ? Les coûts de la procédure peuvent être réévalués chaque année, mais ils ne sont pas différents en fonction de la personne. Par rapport au critère de la langue, M. Maudet rappelle que la procédure a changé au niveau fédéral, et que si l'on souhaite l'influencer, il faut se faire élire au législatif fédéral. Au niveau cantonal, on doit l'appliquer. Il ne sera pas fait de Genferei et la législation fédérale sera suivie. En ce qui concerne la naturalisation humanitaire, s'agissant d'illettrisme et d'analphabétisme, bien que ce ne soit pas prévu par la loi fédérale, M. Maudet indique qu'il a laissé ouverte une porte à cela, car il est soucieux de ne pas laisser de côté ces personnes.

3. Premières discussions (séance du 12 novembre 2014)

Un député (PLR) indique que le groupe PLR votera l'entrée en matière de ce PL, mais aussi chacun de ses articles tels qu'ils apparaissent. Il estime que le PL est parfaitement en phase avec la nouvelle Constitution genevoise.

Une députée (Ve) explique que les Verts ont quelques doutes quant au PL. Elle rappelle qu'avant l'audition du Service cantonal des naturalisations, une proposition d'audition avait été faite d'auditionner le CCSI et la Maison Kultura. Elle souhaite mettre au vote l'audition de ces deux entités.

Un député (S) remarque que les interprétations de l'art. 210 al. 2 cst./GE divergent. Il souhaite demander un avis de droit ou faire une audition commune des Professeurs Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, anciens membres de l'Assemblée constituante.

M. Mangilli rappelle que ce n'est pas l'habitude de la Chancellerie de prendre la parole sur les auditions, mais il ne lui semble pas à la lecture des procès-verbaux qu'il y ait un problème d'interprétation. Se basant sur la 8ème page du PL, il rappelle que les modifications proposées, pour la mise en conformité à la Constitution, sont d'une part le remplacement du terme « taxe » par « émolument » dans les deux premiers alinéas, et d'autre part la suppression du troisième alinéa, qui n'est plus conforme à la Constitution, car il permettait de quadrupler la taxe. A surplus, le Conseil d'Etat ne souhaite pas financer par l'impôt la naturalisation.

Un député (MCG) explique que son groupe acceptera le PL. S'il est accepté, il demandera toutefois un amendement de l'art. 18 LNat sous la forme d'un rectificatif. Bien que ne figurant pas dans le PL, cet article reprend la terminologie de « taxe » et devra donc être remplacé par « émolument ».

Un député (PLR) estime que la seule audition nécessaire était celle du Service cantonal des naturalisations et qu'il n'est pas nécessaire d'auditionner le CCSI et la Maison Kultura. Lorsque la question s'était posée il y a quelques semaines, il avait proposé d'écrire à ces associations pour leur demander une prise de position. En ce qui concerne la demande d'un avis de droit, il estime que suffisamment de juristes sont présents au sein de la Commission pour que l'on n'ait pas à engager les frais que cela représenterait. L'art. 210 Cst./GE ne signifie en rien que la naturalisation doit être gratuite ou que l'émolument doit avoir une valeur purement symbolique. Le PL répond parfaitement à la norme constitutionnelle. Ledit député (PLR) invite ses collègues à cesser les manœuvres dilatoires et à voter.

Un député (S) considère que lors de l'étude d'un projet de loi, les Commissions doivent entendre les personnes touchées par la modification

législative. Le CCSI pourrait amener des témoignages sur les procédures de naturalisation, le type de personnes qui suit cette procédure, ainsi que les facteurs qui pourraient empêcher à la naturalisation. Un avis de droit permettrait d'éclairer la Commission en toute neutralité. Il réfute toute volonté de retarder le processus. La gauche se sent concernée par les conséquences de ce PL, car selon lui deux tiers des personnes devraient payer plus qu'auparavant. Certains passeraient d'un montant de 500 à 1'700 francs, ce qui n'est pas négligeable.

Un autre député (S) considère que l'enjeu est celui de l'opportunité de laisser au Conseil d'Etat une marge de manœuvre telle, qu'elle lui permette de fixer un émolument indépendamment du revenu et relativement élevé par rapport aux autres cantons. Il rappelle que tous les cantons romands arrivent à un coût pour la procédure de naturalisation avoisinant les 500 francs, et ne comprend pas pourquoi Genève n'arriverait pas à faire de même. Il est surpris que la droite, d'ordinaire pour un Etat svelte, ne soit pas plus réactive que cela en la matière. Il n'est pas d'accord avec la déclaration de M. Mangilli qu'il ne s'agit que de mettre en conformité la loi. Il rappelle que le représentant du Conseil d'Etat, lors de son audition, a fait part de sa volonté de fixer un émolument à 1'700 francs. C'est donc à ce niveau que le débat se situe. La divergence quant à l'interprétation de la Constitution est de savoir si celle-ci oblige l'Etat à imputer l'intégralité des frais ou non. C'est là-dessus que doit porter la consultation juridique. Une audition conjointe des deux associations ou des deux professeurs n'aurait pas pour effet d'alourdir excessivement la procédure. Au contraire, il dénonce la volonté de son collègue (PLR) de vouloir faire passer ce projet de loi en force.

Un député (MCG) indique que le groupe MCG est toujours à l'écoute de la société civile, et que dans le cadre de l'examen d'un autre PL, que le Président du Conseil d'Etat avait qualifié de « Genferei », c'est la gauche qui avait refusé la discussion. Auditionner pléthore d'orateurs pour ce PL dans lequel on parle d'un simple émolument n'est pas indispensable. Il donne entièrement raison à son collègue (PLR) en ce qui concerne le réel objectif que poursuit la gauche avec ses demandes d'auditions.

Une députée (PDC) considère qu'un avis de droit lui paraît superflu, car il existe autant d'opinions que de juristes. Elle est toutefois consciente de la controverse, et estime que celle-ci est politique. Il s'agit de savoir si l'on finance la naturalisation par l'impôt, soit par l'ensemble des contribuables, ou de manière autonome, soit uniquement par les candidats à la naturalisation. Elle est intéressée par entendre le CCSI, mais n'estime pas nécessaire d'entendre une deuxième association. Elle aimerait aussi savoir quel est la part de représentation de ces associations quant au total des procédures de

naturalisation. Une telle association représentera certainement une part spécifique des candidats à la naturalisation, probablement les plus démunis, et ne sera donc pas nécessairement représentative de la majorité.

Une députée (Ve) rappelle tout d'abord qu'au sein de la Commission, chacun a la liberté de proposer des auditions, et qu'il est inutile d'accuser un groupe ou l'autre de manœuvre dilatoire, et trouve désagréable de travailler dans une telle ambiance. Elle se demande pourquoi il faudrait se hâter, les Chambres fédérales ayant voté une nouvelle loi sur la naturalisation. La loi genevoise devra donc être adaptée en 2015. Il n'existe aucune urgence à ce que ce PL soit voté, il ne s'agit par conséquent pas d'une manœuvre dilatoire. Ni le texte du PL ni l'interprétation du texte constitutionnel telle qu'elle est faite par les partisans du PL n'empêchent une différenciation de l'émolument. C'est pour obtenir confirmation de ce fait qu'elle souhaiterait un avis juridique. En outre, elle s'inquiète du fait que le PL ne fasse pas de différenciation entre les plus et les moins de 25 ans. En ce qui concerne les auditions, elle désire savoir ce que représente réellement une naturalisation. Elle rappelle que le coût ne s'arrête pas à l'émolument, mais que d'autres frais connexes peuvent se greffer, notamment pour des demandes de documents d'état-civil dans d'autres pays. Il s'agit donc aussi de s'assurer que l'intention des constituants est respectée par ce PL.

Un député (PLR) indique qu'en tant qu'ancien membre de la Commission de rédaction de l'Assemblée constituante, il considère que la lettre et l'esprit de la Constitution sont parfaitement respectés. L'intention était de ne pas permettre la gratuité, mais d'interdire aussi de taxer plus que les frais administratifs. Il rappelle que la somme de 1'700 francs représente moins que l'ensemble des frais nécessaires à l'obtention d'un permis de conduire. Dès lors, on ne saurait brader le prix de la nationalité.

M. Mangilli souhaite préciser ses propos antérieurs afin d'éviter toute méprise. Se référant à l'exposé des motifs du PL, il indique que le sens de son intervention était que l'art. 22 al. 3 *in fine* LNat permet la multiplication des coûts, et que c'est en cela qu'il est en contradiction avec l'art. 210 al. 2 Cst./GE.

Un député (S) acquiesce, toute en relevant une divergence dès lors que l'on ne tient pas compte de la situation financière des candidats. Il estime que le coût actuel d'une procédure pour un jeune de moins de 25 ans, une taxe de 500 francs, représente à cet âge une somme non négligeable, et qu'il est donc exclu de parler de bradage. Quand il entend que l'on ne veut pas brader la nationalité, il rappelle que ce n'est pas symbolique. Les montants prévus peuvent aller jusqu'à 920 francs et peuvent encore être majorés. La signification du bradage est différente pour des personnes qui gagnent

plusieurs centaines de milliers de francs par année et pour des familles qui doivent joindre les deux bouts grâce à trois ou quatre mille francs par mois. Cette signification est différente, à moins que l'on considère que certaines catégories de personnes, que des handicaps empêchent d'accéder à la prospérité, soient moins dignes que d'autres d'accéder à la nationalité suisse. Il observe un double discours de certains représentants de la droite, qui d'un côté affirment que la naturalisation est la voie royale et qu'il ne faut pas accorder de droits politiques aux étrangers, car les intéressés peuvent devenir suisses, et qui d'un autre côté placent des obstacles sur le chemin de l'obtention de cette nationalité. C'est un problème politique majeur et si la loi est votée telle qu'elle, il se battra par un référendum.

Un député (EAG) estime premièrement que la nationalité n'a pas de prix. Que l'émolument soit bas ou élevé ne représente pas la valeur de la nationalité en tant que telle. Le canton offre des prestations d'une certaine valeur, comme par exemple l'enseignement, et on ne peut se baser sur la gratuité de celui-ci pour dire qu'il est mauvais. Le débat est dévoyé dès lors que l'on parle de valeur en rapport au coût pour un sujet tel que la nationalité. La Constitution est un travail d'orfèvre qui doit être perfectionné en permanence. Ainsi, il estime qu'il faut « couper le cordon ombilical » : le fait d'avoir été membre de l'Assemblée constituante ne saurait suffire pour établir la conformité ou la non-conformité d'une loi avec la Constitution. Obtenir un éclairage juridique semble donc pertinent. Par ailleurs, entendre le point de vue du CCSI ou d'une autre association serait parfaitement légitime, même si cela n'implique pas forcément un revirement des positions de chacun.

Mise aux voix, l'audition de la Maison Kultura est refusée par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	8 (4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Abstentions :	1 (1 PDC)

Mise aux voix, l'audition du CCSI est acceptée par :

Pour :	6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC)
Contre :	5 (4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	3 (3 MCG)

À propos de l'éventuelle audition des Professeurs Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, un député (PLR) estime que leur qualité d'anciens membres de la Constituante pourrait poser un problème d'objectivité. Il propose

d'autres spécialistes du droit constitutionnel, tel que les Professeurs Etienne Grisel ou Suzette Sandoz (UNIL).

Un député (S) ne goûte pas à la plaisanterie. Il avait proposé en toute équité l'audition de deux juristes penchant l'un pour la gauche, l'autre pour la droite, et indique qu'il pourrait lui aussi proposer des conseillers juridiques de sa sensibilité politique et qui soutiendraient son opinion.

Mise aux voix, l'audition des Professeurs Thierry Tanquerel et Michel Hottelier est refusée par :

Pour :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Contre :	8 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 PDC)
Abstentions :	1 (1 MCG)

4. Audition de M^{mes} Sophie de Weck, coprésidente, et Noémie Chatelanat, coordinatrice *ad interim*, Centre de Contact Suisses-Immigrés (séance du 19 novembre 2014)

M^{me} de Weck remercie la Commission d'avoir invité le CCSI.

Elle explique qu'en plus de la taxe actuelle, il ne faut pas négliger les coûts liés à l'établissement des diverses attestations. Le cumul de ces papiers, qui deviennent régulièrement caducs en raison de la lenteur des procédures, peut vite amener à des montants importants. Elle rappelle qu'il faut prendre en compte cet émolument supplémentaire, qui est important en particulier pour les familles.

M^{me} de Weck indique que le CCSI n'est pas certain de pouvoir apporter beaucoup d'autres informations, parce qu'elle ne traite que peu de demandes liées à la naturalisation, les personnes qui en font la demande ayant déjà une expérience des procédures suisses au vu du nombre d'années après lequel la procédure de naturalisation est initiée. Ces personnes sont déjà intégrées, et par conséquent ne demandent généralement que des informations relatives aux critères précis de la naturalisation. Toutefois, le CCSI a suivi de très près le dossier politique de la naturalisation, en particulier celle des jeunes. Elle rappelle qu'au niveau fédéral, plusieurs initiatives ont été rejetées, dont celle qui visait les deuxième et troisième générations d'étrangers.

M^{me} de Weck indique que la naturalisation s'applique particulièrement aux jeunes. Elle est une étape de l'intégration, et non sa fin. La naturalisation permet aux jeunes d'être vraiment concernés par la vie en Suisse, notamment par le vote et l'élection. L'importance de la naturalisation est plus grande pour les jeunes au bénéfice d'un permis F ou N, en raison des difficultés à trouver du travail, un logement ou à voyager qu'impliquent ces permis. Pour

le CCSI, le seul point positif de la nouvelle législation est la réduction de la durée de résidence de 12 à 10 ans, tous les autres critères nouvellement adoptés allant à son sens dans la mauvaise direction en durcissant l'accès à la naturalisation. Le message que retient le CCSI de la nouvelle Constitution genevoise est qu'elle a voulu ancrer un principe de facilitation de la naturalisation, afin de la rendre plus rapide et plus accessible. Genève dispose donc d'une marge de manœuvre, limitée par le plan fédéral certes, mais qui existe à tout le moins au niveau des coûts. Genève pourrait utiliser cette marge de manœuvre pour faciliter en particulier la naturalisation des jeunes.

Un député (S) considère que le PL du Conseil d'Etat est laconique. Il a cru comprendre que l'idée était de supprimer les échelons de taxe en fonction du revenu. Simultanément, le Conseil d'Etat semblerait vouloir se diriger vers une solution dans laquelle il faudrait assurer la couverture totale, ce qui aurait pour conséquence une augmentation sensible. Il avait été question d'un coût moyen de 1'700 francs. L'exposé des motifs du PL indique un coût moyen en 2011 de 2'954 francs. On se perd un peu dans tous ces chiffres. C'est en tout cas une augmentation substantielle pour les gens qui actuellement paient un émoulement compris entre 500 et 900 francs. Il demande si une telle augmentation constitue un obstacle à la naturalisation, et si le coût actuel est déjà un tel obstacle.

M^{me} Chatelanat indique que l'obstacle principal n'est pas le coût, mais bien les documents, car les critères réduisent à un certain nombre de personnes les gens qui peuvent prétendre à la naturalisation et exigent d'eux un certain nombre de papiers. Elle explique que les coûts peuvent être un obstacle pour les petits revenus, les jeunes ou les personnes qui ont des jeunes à charge. Elle ne souhaiterait en tout cas pas que le coût augmente.

Le même député (S) demande si à la connaissance du CCSI il existe une possibilité de paiement échelonné, sous la forme d'un petit paiement au début et d'un grand à la fin. Il souhaite savoir par ailleurs s'il est possible d'évaluer une fourchette pour le coût des marges.

M^{me} Chatelanat répond quant au coût des marges que cela dépend, mais que la moindre traduction officielle se chiffre à 150, voire 200 francs. Une authentification par une administration se compte également en centaines de francs.

Sur demande de ce même député (S), Mme de Weck explique que pour une famille avec de nombreux enfants, il est possible que cela représente un montant plus important que la taxe actuelle, mais que cela correspond à peu près au même coût pour une personne seule. Ainsi, les coûts réels peuvent rapidement approcher le double du montant de la taxe actuelle.

M^{me} Chatelanat indique que si une personne de l'administration est présente, elle sera probablement plus au courant des coûts, car le CCSI ne suit pas les procédures de manière proche. Il donne des informations, mais ne connaît pas exactement les documents nécessaires. Le CCSI suit certains dossiers, par exemple s'il y a un problème de santé, ou un point délicat dans le dossier. À propos des modalités de paiement, elle est hélas dans l'incapacité de répondre à cette question.

Un député (PLR) rappelle que le PL propose d'accorder au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les montants des émoluments. Dans cet hypothèse, il demande si le CCSI estime approprié que l'on accorde au gouvernement, dans le cadre de la norme constitutionnelle, la possibilité de décider des émoluments, ou si les émoluments doivent être fixés dans la loi. Par ailleurs, il demande si le CCSI estime normal qu'en procédure de naturalisation, les coûts soient supportés par la personne qui demande la naturalisation. Enfin, il demande si une naturalisation à tempérament, soit un paiement par mensualités ou par acomptes est une bonne solution.

M^{me} de Weck considère que le besoin des personnes concernées est avant tout un besoin de clarté, afin que l'on sache où l'on va. Il est plus simple pour des questions d'organisation de fixer les émoluments de manière réglementaire, mais il y a au fond une décision relevant d'un choix politique. Si le coût de la prestation devient trop important pour une certaine partie du public qui la demande, ce n'est pas une bonne solution. De son point de vue, Il faudrait pouvoir financer la différence de coût par d'autres moyens. Pour les jeunes et une population fragilisée, les coûts doivent être moindres. D'après M^{me} de Weck, un jeune qui a vécu ou est né en suisse ne présente pas un dossier compliqué, en conséquence le coût de revient devrait être plus bas que d'autres dossiers plus compliqués, et l'émolument calculé en fonction. M^{me} de Weck est gênée par l'utilisation du terme de paiement « à tempérament ». Il ne s'agit pas ici d'acheter des meubles. D'après elle, si on peut répartir les frais entre un acompte et le total à la fin, ça ne pose pas de problème. Le fait de payer des acomptes régulièrement en revanche la dérange.

Une députée (Ve) remercie les représentantes du CCSI d'avoir fait remarquer à la Commission qu'une naturalisation ne signifie pas seulement remplir un formulaire cantonal, mais aussi se procurer des actes d'état civil, ce qui ne fait que renchérir les coûts, puisque cela peut doubler le prix de la naturalisation. Elle rappelle que la possibilité de payer la taxe par mensualités existait, sachant que la nationalité était acquise après le paiement complet de ladite taxe.

M^{me} Chatelanat sait que le paiement par tranche existe pour les réfugiés, mais que ceux-ci ne constituent pas leur public. Le CCSI ne s'occupe pas des procédures d'asile.

Sur question de cette même députée (Ve), M^{me} Chatelanat précise que le CCSI s'occupe d'enfants sans permis de séjour, ou alors au bénéfice d'un permis B grâce à un parent. Elle parle ici des deuxièmes et troisièmes générations.

Une députée (PDC) demande, en terme de chiffres, et bien que le CCSI ne suive pas un grand nombre de procédures en entier, environ combien de dossiers sont traités chaque année.

M^{me} de Weck ne peut pas répondre avec des chiffres précis mais indique que cela représente pour le CCSI une dizaine de dossiers par année.

Un député (S) demande si, sur la forme, il semble intéressant ou opportun de fixer un plafond à l'émolument dans la loi, qui laisserait une marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Par ailleurs et de manière très concrète, il demande quel serait selon le CCSI le plafond acceptable pour les jeunes ou les personnes à bas revenus.

M^{me} de Weck répond que d'après ce qu'elle a compris de l'art. 210 al. 2 Cst./GE, il ne faut en aucun cas que la naturalisation soit plus élevée que les coûts réels. Cet article n'empêche pas obligatoirement le montant précis de la procédure de varier. Dans son idée, puisque la Constitution dit d'une part que le montant ne peut être plus élevé que le coût de la naturalisation, et qu'il faut faciliter celle-ci, le coût pourrait donc en être moindre. Pour les jeunes notamment, le plafond devrait être plus bas.

M^{me} Chatelanat estime aussi que si possible le montant devrait être abordable pour tout le monde, et qu'un plafond devrait être plus bas pour les jeunes.

M^{me} de Weck précise que comme repère, on peut prendre le coût actuel de la procédure, qui ne devrait pas être augmenté.

5. Débat d'entrée en matière et lecture article par article (séance du 19 novembre 2014)

Un député (PLR) estime que la commission est prête à voter le PL, à moins que les représentants de la gauche ne désirent encore proposer d'autres auditions.

Un député (S) estime que la discussion a déjà été menée, et qu'il ne souhaite pas le faire à nouveau. Cependant, il souhaite disposer d'une

semaine pour digérer les informations. Il demande à ce que cette proposition soit mise au vote.

Une députée (MCG) estime qu'il est judicieux de passer de la taxe à l'émolument, mais qu'en cas d'interruption de la procédure, les montants doivent être rétrocedés en tout ou partie. Il semble injuste et illogique qu'ils restent acquis à l'Etat, car un émolument vise à compenser une activité de celui-ci en faveur d'un administré. En ce qui concerne les droits de greffe par exemple, ils ne sont pas facturés au justifiable requérant qui retire ou dont la procédure est immédiatement terminée. La somme facturée est diminuée du fait de la prestation non-fournie. On sera dans certains cas dans une situation similaire.

Le Président informe la Commission qu'un amendement sera présenté par le groupe MCG pour remplacer le mot « taxe » par celui d' « émolument » à l'art. 18 al. 4 LNat.

Selon une députée (Ve), après le refus d'une motion et d'un projet de loi, la Commission doit présenter au plénum un rapport abouti, de manière à ce qu'il y ait un maximum de chances que le PL soit adopté. En ce sens-là, il est important de pouvoir prendre le temps et de voir avec l'administration comment on peut faire pour favoriser et ne pas pénaliser des jeunes de moins de 25 ans qui souhaiteraient se naturaliser et qui seraient rebutés par le montant de l'émolument. Elle rappelle qu'à celui-ci s'ajoutent d'autres émoluments de par la procuration de documents d'état civil. Si la droite dit qu'il faut faciliter la naturalisation de ceux qui peuvent l'être, elle doit aussi faciliter et passer de la parole aux actes. Une facture de 500 francs pour des jeunes de moins de 25 ans peut être un obstacle. Il faudrait donc prévoir des facilités de paiement pour ces jeunes dans la loi. Enfin, il conviendrait de fixer un montant maximum.

Un député (PLR) a vraiment l'impression qu'une partie des commissaires cherche à jouer la montre. À son sens, les données sont claires, la compétence laissée au Conseil d'Etat est limitée par le mandat constitutionnel, la nécessité de couvrir les frais et l'obligation de ne pas empêcher la facilité de la naturalisation. Le CCSI est venu et a été entendu. Ce dernier n'est pas vraiment sollicité par cette problématique, mais il n'est pas enchanté par l'éventuelle augmentation des frais. Les Commissions et le Grand Conseil sont des législateurs, et ce travail s'effectue par la proposition d'amendements. Il invite donc ses collègues à en proposer le moment venu, mais qu'il est temps de voter l'entrée en matière.

Une députée (PDC) considère que les discussions actuelles portent sur des décisions qui devront être discutées et prises après le vote sur l'entrée en

matière. On peut peut-être arriver à un consensus s'agissant des catégories de personnes dont le traitement des dossiers engendrera moins de frais, et pour lesquelles le montant de l'émolument sera réduit en conséquence. Elle refuse cependant le paiement par mensualités qui pourraient engendrer des procédures de contrôle pouvant éventuellement ralentir la procédure. Ce n'est pas parce que l'on vote l'entrée en matière que le débat est terminé et que la technique du rouleau compresseur sera appliquée.

Un député (UDC) ne voit pas pourquoi on devrait s'astreindre à une période de réflexion supplémentaire et propose de voter l'entrée en matière.

Un député (S) explique que c'est une question de méthode et que ce n'est pas par mauvaise volonté qu'il souhaite obtenir une semaine supplémentaire, mais parce qu'il ne peut décemment voter l'entrée en matière d'un PL si, à vue humaine, il ne perçoit pas une volonté de trouver une solution. Selon lui on pourrait, en se laissant une semaine, tenter de trouver d'autres solutions et les aborder. Si l'on n'attend pas, cela va se traduire par un refus d'entrée en matière conservatoire de la part de la gauche.

Mise aux voix, la proposition d'entrer en matière ce jour est approuvée par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 0

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11492 est approuvée par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 3 (1 EAG, 2 S)

Abstentions : 1 (1 Ve)

Le Président procède à la lecture article par article.

Le titre et le préambule sont acceptés sans opposition.

L'article 1 souligné est accepté sans opposition.

Le Président propose de passer au vote sur l'amendement (MCG), lequel propose de remplacer le terme « taxe d'admission » par « émolument » à l'art. 18 LNat.

Une députée (PDC) précise que cet amendement a tout son sens, qu'il s'agit probablement d'un oubli au moment de la rédaction du PL. C'est un

amendement purement formel, puisque l'art. 22 auquel l'art. 18 al. 4 fait référence parle d'émolument et non pas de taxe.

Sur proposition de M^{me} Renfer, le président invite la commission à traiter préalablement l'art. 22.

Une députée (Ve) propose d'amender l'art. 22 de la manière suivante :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ *L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.*

² *L'émolument destiné à couvrir les frais pour l'étranger de moins de 25 ans ne peut excéder 500 francs.*

³ *Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »*

Une députée (PDC) demande si le Conseil d'Etat imagine avoir des émoluments différenciés en fonction des classes de population, par exemple pour les jeunes, les familles, ou encore les personnes âgées. En ce qui concerne les familles et les jeunes, on sait que cela coûte moins cher. Elle souhaite savoir dans quelle mesure cela est pris en compte, et dans quelle mesure la Commission serait prête à reconnaître que ce sont des éléments qui doivent être différenciés selon ces catégories car cotant réellement moins cher. Elle souhaite une réponse afin de déterminer s'il y a lieu de le fixer dans la loi ou si la Commission laisse le Conseil d'Etat régler cela au niveau réglementaire. Pour sa part, elle estime que c'est clairement de rang réglementaire, mais elle aimerait entendre le département là-dessus pour être sûre que c'est envisagé ainsi.

M. Mangilli répond qu'il ne peut donner de réponse sur les intentions du département. Il sait que le principe de la couverture des frais est soutenu, mais ne peut que transmettre la demande.

En lien avec la question soulevée par sa collègue (MCG) sur la rétrocession des montants, un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 22 al. 2 :

« *Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat uniquement pour une procédure favorable de naturalisation. »*

Un député (PLR) indique que son groupe s'oppose à la proposition d'amendement (Ve), car il estime contradictoire que l'alinéa 1 donne la compétence au Conseil d'Etat alors que l'alinéa 2 fixe un montant précis. Il

s'attend à ce que le règlement du Conseil d'Etat fixe des frais moins élevés pour certaines catégories, mais ne souhaite pas fixer cela dans la loi. Concernant la proposition (S) son groupe s'y opposera également, car de la même manière qu'il existe des téméraires plaideurs, il ne voudrait pas qu'il y ait des téméraires naturalisateurs. Il conviendrait d'éviter des demandes de naturalisation dont le seul objectif serait de perturber le fonctionnement de l'administration et ainsi tenter de démontrer que l'Etat ne remplit pas ses obligations en termes de facilitation de la naturalisation. Celui qui fait une demande de naturalisation commet un acte responsable et doit être prêt et sûr d'avoir rempli toutes les conditions avant de poser sa demande.

Une députée (MCG) considère que les art. 18 al. 4 LNat et l'art. 22 du PL sont contradictoires.

Un député (EAG) abonde et estime que la semaine de réflexion demandée par son collègue (S) aurait dû être prise par le Conseil d'Etat lui-même avant la présentation du PL. Il serait utile d'obtenir des réponses avant d'aller de l'avant. Par ailleurs, il s'oppose à la délégation au Conseil d'Etat souhaitée par son collègue (PLR). Enfin, il propose de modifier l'art. 22 al. 1 comme suit :

« L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure. »

Ne voulant pas voter une loi ou une délégation à l'aveugle, ce même député (EAG) souhaite que le Conseil d'Etat présente à la Commission un projet de règlement d'application. Une autre solution serait de geler le PL dans l'attente des réponses du Conseil d'Etat.

Un député (S) relève le nombre de questions laissées ouvertes et réitère sa proposition d'attendre au moins une semaine avant d'entamer le troisième débat. La loi doit fixer soit des principes, soit des plafonds. Aussi, il propose l'amendement suivant à l'art. 22 s'agissant des plafonds :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ *L'étranger doit verser un émolument dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.*

² *L'émolument ne peut excéder :*

a) *920.- CHF pour les étrangers de plus de 25 ans.*

b) *500.- CHF pour les étrangers de moins de 25 ans.*

³ *Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »*

Pour ce qui est des principes, ce même député (S) propose un amendement qui transformerait l'art. 22 de la manière suivante :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² Le règlement fixe le tarif des émoluments en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant.

³ Le tarif ne peut excéder le coût effectif de la procédure.

⁴ Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête ».

Une députée (MCG) estime que le détail doit se faire dans le règlement et pas dans la loi même. Le détail du coût apportera la transparence sur la méthode et le protocole appliqué par le service cantonal des naturalisations. De par son expérience, tant comme commissaire à la naturalisation pendant deux ans, ayant rencontré 26 candidats en 2014, que comme avocate, ayant eu nombre de clients qui avaient demandé de l'aide dans la procédure, il y a une certaine opacité sur la manière dont le travail de naturalisation est fait, tant à Genève qu'à Berne. Une liste détaillée de la facturation de l'émolument permettra de savoir ce qu'il se passe.

Une députée (PDC) se prononce contre l'inscription d'un quelconque montant dans la loi. Elle aimerait trouver une solution qui permette que la différence de montant, moins cher, des procédures facilitées soit répercuté sur les coûts. Elle estime que de simplement écrire qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge et de la situation financière dans la loi n'est pas assez clair. Elle demande également s'il ne faudrait pas aussi supprimer l'art. 18 al. 2, qui se réfère à un article abrogé.

Un député (PLR) invite ses collègues à garder la raison. D'après lui, la norme constitutionnelle est claire. Le PL est simple, puisqu'il indique les principes et donne la compétence au Conseil d'Etat. Il rappelle que les travaux législatifs, dits préparatoires, donnent la possibilité au Conseil d'Etat d'interpréter et d'établir de manière fidèle les décisions réglementaires. Le Grand Conseil ne doit pas s'ériger en gouvernement. Au sein de la Commission, certains partis veulent brider le gouvernement et lui dicter à la virgule ce qu'il devrait faire. Or, le Grand Conseil est le législateur. Il faut faire confiance au gouvernement, si l'on ne veut pas se retrouver avec une norme ou apparaît le prix comme pour les tarifs des TPG. Il invite donc à voter le PL.

Une députée (Ve) admire la confiance de son collègue (PLR) envers le gouvernement. Elle estime qu'en tant que législateurs, on peut poser des principes, mais aussi des chiffres, et notamment des mètres carrés. Le but de son groupe est de prévoir un plafond pour l'émolument des jeunes le plus bas possible. En l'absence d'un projet de règlement, et même si le projet existait, puisque le Conseil d'Etat change régulièrement les règlements, la seule manière d'être certain d'atteindre le but est de fixer des chiffres dans la loi. Une loi est faite pour durer, c'est pourquoi elle a déposé l'amendement.

Un député (UDC) estime qu'il faut une loi claire. Il accorde que lorsque l'on fait allusion à la situation financière on rouvre un débat sur le montant du coût de la naturalisation. Il estime que la volonté de la Constituante était que le coût soit aussi bas que possible, toutes personnes confondues. Déléguer la compétence au Conseil d'Etat est logique selon lui. En revanche, il souhaiterait savoir ce que va dire le règlement. Si l'on veut tenir compte de ce que tous les commissaires ont utilisé comme exemple, il faut prévoir aussi d'autres catégories, par exemple les personnes âgées ou malades. Ne rentrons pas dans les fioritures et les dentelles.

Un député (S) abonde en ce sens. Cela étant dit, la question de savoir ce qui doit figurer dans la loi ou dans le règlement est éminemment politique. Il reconnaît volontiers la nécessité de laisser une certaine marge de manœuvre au Conseil d'Etat, tout en estimant que ce dernier lui fournisse davantage de renseignements sur ses intentions au vu des circonstances et notamment des contradictions entre les textes. La proposition de tenir compte de l'âge et de la situation financière ne sort pas de nulle part, l'art. 22 al. 3 actuel de la LNat utilisant ces termes. La volonté du législateur est claire avec cette tournure de phrase, tout laisse une marge de manœuvre au Conseil d'Etat.

Un député (EAG) n'entend nullement transformer le Grand Conseil en gouvernement, mais ce qui ressort de l'échelon législatif constitue à son sens une limite que l'on peut et que l'on doit discuter de cas en cas. Ce n'est selon lui pas parce que l'on veut sortir des données numériques de la législation que l'on dépasse le cadre législatif. Si l'on doit retirer de la législation tout ce qui contient des chiffres, alors des gros trous subsisteraient dans le corpus législatif genevois. Il est simplement opposé à une délégation à l'aveugle au Conseil d'Etat. Si d'aucuns font confiance au gouvernement, la sienne n'est pas sans limite. Il soutient la demande de son collègue (UDC) consistant à obtenir un aperçu du règlement d'application. D'après lui, il faudrait geler le PL, permettre au Conseil d'Etat de régler les quelques problèmes, notamment entre l'émolument au début et la taxe à la fin, et les quelques autres aspects de toilette. De toutes façons, le travail réglementaire devra se faire avant l'entrée en vigueur si la loi est adoptée. Puisque ce travail doit être fait, autant

qu'il le soit avant le vote de la loi, que l'on puisse voter les yeux ouverts, plutôt que de continuer à travailler dans l'ombre. Le Conseil d'Etat ou certains fonctionnaires ont certainement déjà une idée du contenu du règlement. Il propose donc formellement de laisser le temps au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de règlement d'application et souhaite que la Commission se prononce là-dessus.

Un député (S) indique qu'en relisant le procès-verbal de la première audition de M. Bolle, ce dernier disait se trouver dans l'impossibilité de préciser quel serait le montant exact de l'émolument. Lors des travaux sur la M 2056, ils ont été évalués entre 1'500 et 1'700 francs sans autre précision. Suite aux réponses apportées par M. Bolle, ce député (S) fait remarquer que tous les autres cantons ont des systèmes d'émoluments variables : « paquets » familial, tarifs pour les moins de 25 ans, tarifs pour les bénéficiaires de l'AVS/AI, etc. En d'autres termes, la Commission n'a aucune vision des émoluments que le Conseil d'Etat fixera. Elle est donc en train de voter un chèque en blanc. La fourchette de 1'500 à 1'700 francs placera Genève comme le canton le plus cher, et de très loin, en matière de procédure. Plusieurs questions sont laissées ouvertes, pour ne pas dire lacunaires, par ce PL. Il conviendrait donc que le Conseil d'Etat comble ces vides.

Un député (PLR) rappelle que l'on traite ce PL depuis de nombreuses semaines. Celui-ci tient sur une page, en deux articles. La question qu'il faut se poser selon lui est de savoir si l'on délègue au Conseil d'Etat l'aspect réglementaire ou si on le fait nous-mêmes au sein de la Commission. Il estime que le PL va dans la bonne direction. Si un jour un candidat à la naturalisation se retrouve face à un émolument disproportionné, contraire à la constitution et à l'esprit de l'art. 210 de celle-ci, ce candidat pourra invoquer la violation de la séparation des pouvoirs devant un tribunal et expliquer que le règlement est contraire à l'art. 22 LNat et à l'art. 210 Cst./GE. Il pourrait aussi invoquer le principe de l'égalité de traitement et celui de l'interdiction de l'arbitraire. Le PL tel que présenté aujourd'hui est parfaitement conforme à l'art. 210 Cst./GE. Le groupe PLR propose de continuer le vote du deuxième débat et indique qu'il soutiendra la proposition d'amendement (MCG) à l'art. 18 al. 4 LNat.

Un autre député (PLR) estime qu'il n'est pas possible de demander formellement au Conseil d'Etat de présenter un avant-projet de règlement. Le PL amène un changement de principe sur la base duquel on fait payer la naturalisation. Dans le système actuel, on tient compte de la capacité contributive. Le paiement de la naturalisation peut aller actuellement jusqu'à des montants très élevés. Ce que le PL apporte, c'est que dorénavant, les montants perçus ne seront que les frais liés à la procédure, ni plus, ni moins.

La loi est très claire. Elle dit qu'en cas d'adoption, les montants des émoluments couvriront les frais de procédure. Ce que certains veulent faire, à savoir réintroduire des éléments qui tiendraient compte de la capacité contributive, pose problème. Il se réfère à la dernière phrase de l'exposé des motifs : « *une fois la loi votée, il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer, par règlement, le montant de l'émolument unique en fonction de la couverture des frais* ». Il demande des précisions au sujet du caractère dit unique de l'émolument.

M. Mangilli répond que la Chancellerie ne travaille pas dans ce domaine, mais qu'il avait compris la même chose des propos de M. Bolle lors de son audition, à savoir des émoluments différents pour les catégories de naturalisation. Il ne peut toutefois donner une réponse certaine à ce stade et qu'il se renseignera en conséquence.

Une députée (MCG) se réfère à l'art. 210 Cst./GE et rappelle que l'émolument est destiné à la couverture des frais. Elle fait remarquer que cela s'oppose directement à la deuxième phrase de l'art. 22 al. 2 du PL. Si c'est un émolument, il ne peut rester acquis s'il n'y a pas de frais. Cette phrase doit être élaborée différemment, sans quoi n'importe qui pourrait faire un recours sur la base de l'art. 210 Cst./GE en cas de refus de la naturalisation.

Un député (S) indique que déjà actuellement, les taxes qui sont différenciées n'ont pas de caractère fiscal dans le sens qu'elles assurent la couverture des frais, car elles sont fixées de manière différenciée. Il n'est donc pas possible de parler de ponction fiscale, car l'un dans l'autre, c'est uniquement les frais de procédure qui sont couverts par ces taxes, malgré le terme de taxe. Par ailleurs, il estime que la Commission est en droit de demander au Conseil d'Etat quelles seraient les mesures de type réglementaires qu'il prendrait. En l'état, les signaux envoyés par le Conseil d'Etat présentent des contradictions entre l'exposé des motifs et les déclarations de M. Bolle par exemple. Une procédure simple et rapide ne coûte pas 1'700 francs, mais une somme plus comparable à celles des autres cantons. Au vu de toutes ces incertitudes, la présence du Conseil d'Etat est nécessaire lors de la prochaine séance pour apporter des réponses.

Une députée (Ve) abonde dans le sens de son collègue (S) et relève elle aussi la nécessité d'obtenir une clarification de la part du Conseil d'Etat. Le PL fait état d'un émolument destiné à couvrir les frais de procédure, et non pas de fixer différents types d'émoluments.

Une députée (PDC) propose à son collègue (S) de remplacer le terme « tarif » par « montant » dans son amendement.

Un député (PLR) se déclare prêt à procéder à la suite et à la fin du deuxième débat. Il propose de discuter les amendements proposés jusqu'à maintenant. Les réponses du Conseil d'Etat peuvent attendre le troisième débat.

Un autre député (PLR) abonde dans ce sens, non sans relever que si les émoluments sont les plus chers à Genève, c'est aussi parce que nous avons la fonction publique la plus chère.

Le premier de ces deux députés (PLR) propose une motion d'ordre et demande le vote en 2^{ème} débat.

Mise aux voix, cette motion d'ordre (PLR) est acceptée par :

Pour : 8 (4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

Le Président met aux voix l'amendement (S) à l'art. 22 libellé comme suit :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² Le règlement fixe le tarif des émoluments en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant.

³ Le montant de l'émolument ne peut excéder le coût effectif de la procédure.

⁴ Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 1 (1 PDC)

Cet amendement (S) est refusé.

Le Président met aux voix l'autre amendement (S) à l'art. 22 libellé comme suit :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'émolument ne peut excéder :

c) 920.- CHF pour les étrangers de plus de 25 ans.

d) 500.- CHF pour les étrangers de moins de 25 ans.

³ Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 0

Cet amendement (S) est également refusé.

Le Président met aux voix l'amendement (Ve) à l'art. 22 libellé comme suit :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'émolument destiné à couvrir les frais pour l'étranger de moins de 25 ans ne peut excéder 500 francs.

³ Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 1 (1 PDC)

Cet amendement (Ve) est refusé.

Le Président met aux voix l'amendement (EAG) à l'art. 22 libellé comme suit :

« Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure.

² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 0

L'amendement de (EAG) est refusé.

Une députée (PDC) propose que le MCG présente son amendement à l'art. 18 au troisième débat. Elle estime qu'il est insensé de voter sur cet article sans les réponses du Conseil d'Etat.

Une députée (MCG) précise qu'il ne s'agit que d'un amendement formel.

Sa collègue (PDC) lui fait remarquer que dans un premier temps, cet amendement a effectivement été présenté comme un amendement formel, mais que par la suite, elle a elle-même relevé des incohérences dans cet article. Pour rappel, l'alinéa 2 faisait référence à un article qui n'existait plus. Tous s'entendent sur le remplacement du terme « taxe d'admission » par celui d'émolument, mais voter simplement sur la modification formelle de cet article qui mérite d'être entièrement retravaillé apparaît aberrant.

M. Mangilli propose d'attendre le troisième débat afin que le département puisse apporter les clarifications et rectifications demandées concernant l'art. 18 LNat.

Un député (PLR) remarque que si l'on doit attendre les règlements d'application de chaque PL avant de le voter, aucune décision ne serait prise en Commission.

Un député (MCG) retire son amendement et informe la Commission qu'il le présentera à nouveau au troisième débat.

Mis aux voix tel que présenté à l'appui du PL, l'art. 22 al. 1 est adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 0

Mis aux voix tel que présenté à l'appui du PL, l'art. 22 al. 2 est adopté par :

Pour : 9 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 1 (1 MCG)

Mis aux voix tel que présenté à l'appui du PL, l'art. 22 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 0

Mis aux voix, l'art. 2 souligné est adopté par :

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 3 (2 S, 1 Ve)

Abstentions : 1 (1 EAG)

6. Troisième débat, en présence de M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DSE et de M. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, DSE (séance du 17 décembre 2014)

M. Maudet présente une proposition d'amendement général. Un émolument ordinaire pour les moins de 25 ans a été introduit. Il s'agit d'une procédure dite allégée parce que la procédure est plus simple dans les faits. Il ne s'agit pas pour autant d'une différenciation d'une catégorie de personnes. La procédure individuelle pour les personnes de plus de 25 ans pourrait être qualifiée d'ordinaire, mais M. Maudet indique que pour ne pas troubler les choses avec la naturalisation et les émoluments ordinaires, le département s'est abstenu de le préciser.

On parle aussi d'un émolument ordinaire pour les familles, car la procédure familiale dans son ensemble coûte moins cher. On ne peut pas simplement multiplier l'émolument ordinaire par le nombre de membres de la famille car il y a répétition de certains actes. La nécessité de différencier ces catégories a incité le département à faire des calculs poussés, qui ont permis de remarquer que même dans un premier temps, en tenant compte des économies qu'il souhaitait faire par l'allègement de la procédure et en transposant simplement les chiffres actuels à ceux prévus, on arrivait à des sommes inférieures, y compris pour les familles.

M. Maudet indique qu'à terme, l'émolument pour la procédure individuelle se situera autour des 1'500 francs, ce qui représente 200 francs de moins qu'à Zurich, 100 francs de moins qu'à Berne, et qui se situe dans la moyenne de ce que l'on peut observer dans les autres cantons. La procédure allégée pour les moins de 25 ans coûtera 500 francs. Ce statu quo demeure réaliste par rapport aux coûts générés. En ce qui concerne la procédure pour les familles, le coût actuel est de 2'840 francs pour une famille modeste (920 francs par adulte, 500 francs par enfant). Il passera à 2'720 francs avec le nouveau système.

Le département propose de régler les petits problèmes d'incohérence de l'art. 18. L'amendement général proposé par satisfait au principe voulu par le Conseil d'Etat d'un émolument qui frappe les coûts de la procédure et non les catégories de personnes. Par ailleurs, il ne charge pas financièrement l'Etat et

respecte la promesse faite en juin 2014 de réduire le volume procédural et de tenir le délai de 18 mois. Enfin, il évite de prendre des risques quant au changement de la législation fédérale qui devrait entrer en vigueur au premier janvier 2016.

Un député (S) estime que cet amendement général va dans la bonne direction par rapport au PL initial du Conseil d'Etat. Il remarque que la situation des demandeurs individuels en procédure ordinaire représente tout de même une grande augmentation et demande si le chiffre de 1'500 francs proposé par M. Maudet est un chiffre cible ou un chiffre qui pourrait être demandé dès l'entrée en vigueur. En ce qui concerne la procédure familiale, il constate qu'en ce qui concerne un couple sans enfant ou avec un seul enfant, il y aurait péjoration quant à la situation actuelle. Sur ces deux points, l'amendement général n'apporte pas les solutions attendues. Si la comparaison avec Berne et Zurich peut être positive pour Genève, la comparaison avec les autres cantons romands ne l'est pas, quand bien même ces cantons se basent aussi sur les coûts et non les personnes. Ce député (S) demande si à Genève il n'est pas possible d'atteindre les mêmes coûts de procédure que dans les autres cantons romands.

M. Maudet répond que les 1'500 francs correspondent à un émolument cible réaliste, c'est-à-dire que dans un premier temps l'émolument serait de 1'700 francs, et qu'il passerait rapidement à 1'500 francs. Actuellement, on absorbe une masse de 8'000 dossiers à l'OCPM. En regardant le degré d'avancement de la nouvelle procédure, on pourra passer à 1'500 francs en 2016. Pour ce qui est d'un couple sans enfant, on serait aussi à 2'720 francs. Ce nombre correspond à 1'700 multiplié par 1.6. C'est ce qui s'applique en termes de travail administratif. Tout enfant supplémentaire ne représente qu'une somme quasi nulle.

Le même député (S) demande comment il est possible d'avoir de tels écarts par rapport aux autres cantons romands.

M. Maudet estime que cela dépend de l'ordre juridique cantonal. Il a le sentiment que les chiffres donnés dans le canton de Vaud ne couvrent pas l'ensemble de la procédure. Il sait qu'un émolument communal de l'ordre de 400 francs y est exigible. À Fribourg, la procédure coûte 1'500 francs, et à Neuchâtel, l'émolument cantonal est compris entre 200 et 1'070 francs, à quoi il faut encore rajouter des émoluments communaux.

Un député (MCG) est étonné d'entendre que les tarifs genevois sont moins chers que ceux de Berne et de Zurich, sachant que le taux de fonctionnaires et les coûts sont plus élevés à Genève.

M. Maudet explique que si le résultat doit être le même, il peut exister des différences de procédure. À Genève, le canton assume la totalité de la procédure et c'est le cas aussi pour Berne et Zurich. En revanche, il ne connaît ni les méthodes de calcul employées, ni le nombre de fonctionnaires nécessaires dans ces cantons pour les différentes procédures.

Une députée (Ve) demande pourquoi il s'agit du même tarif pour un couple avec ou sans enfant.

M. Maudet répond que c'est une demande groupée, et que l'avantage est que l'on ne facture pas comme si c'était deux procédures individuelles, mais que l'on corrige la procédure individuelle d'un facteur 1.6. Dans la procédure globale, les coûts engendrés par un enfant sont quasiment négligeables. Si le souci est de corriger en termes d'égalité de traitement, changer le facteur à 1.7 pour un enfant ou 1.8 pour deux engendrerait plus de frais et de complications administratives à terme.

La même députée (Ve) fait remarquer que le problème reste pour les personnes seules à bas revenus, qui voient les coûts de leur naturalisation augmentés d'au moins 600 francs. La loi parle de procédure ordinaire et facilitée, ainsi que de naturalisation ordinaire. Elle demande s'il ne serait pas plus judicieux d'écrire en titre de l'art. 22 « émoluments ordinaires de naturalisation », afin d'éviter la confusion des termes.

M. Maudet explique que les procédures de naturalisation ordinaires sont traitées au niveau cantonal, alors que les procédures de naturalisation facilitées sont traitées par au niveau fédéral. Ainsi, les émoluments cantonaux ordinaires se réfèrent à la procédure de naturalisation ordinaire et sont standardisés. Par conséquent, la procédure allégée, la procédure individuelle et la procédure ordinaire avec dossier collectif sont toutes des procédures ordinaires.

La même députée (Ve) estime que puisque l'article se réfère à l'émolument, il serait plus compréhensible de placer le mot « ordinaire » avant « naturalisation » dans le titre. Elle sait que la compétence cantonale ne recouvre que la naturalisation ordinaire, mais elle estime que mélanger les deux significations au sein du même article engendrerait des confusions.

M. Maudet indique qu'il pourrait très bien accepter les termes « émolument ordinaire de naturalisation ».

Un député (UDC) estime que la naturalisation se mérite et qu'elle ne s'achète pas. Selon lui, elle devrait être gratuite. La sagesse voudrait d'après lui que l'on laisse au Conseil d'Etat la compétence de régler ces questions de chiffres. Sans vouloir être socialisant, il estime toutefois que si une personne

individuelle ou une famille se naturalise, il s'agit d'un seul dossier, et estime que le coût devrait être le même.

Un député (PLR), dans le prolongement de son collègue (UDC), indique se rallier à l'amendement général. Il rappelle qu'alors que le PL original comportait deux articles, il comprend désormais une procédure ordinaire, une procédure allégée, et une procédure extraordinaire, ce qui montre que le chef de département a entendu et tenu grandement compte des débats au sein de la commission. Il joint ses collègues à voter cet amendement général.

Une députée (PDC) souhaite revenir sur l'utilisation du terme ordinaire à l'art. 22. Elle remarque que l'alinéa 1 fait mention de la naturalisation ordinaire, par opposition à la naturalisation facilitée. L'alinéa 3 fait mention à trois reprises d'un émolument ordinaire. Elle se demande s'il existe un émolument extraordinaire par opposition à cet émolument ordinaire. S'il n'existe pas d'émolument autre que les émoluments ordinaires prévus à l'alinéa 3, elle propose de supprimer ceux-ci de la manière suivante au lieu de modifier la teneur de l'article dans son ensemble.

« Art 22 al. 3 LNat (nouvelle teneur) :

³ Le règlement d'application fixe, conformément au principe de la couverture des frais générés par les différents types de procédure, un émolument pour les candidats de moins de 25 ans (procédure allégée), un émolument pour les candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle) et un émolument pour les familles (procédure ordinaire avec dossier collectif). »

M. Maudet se dit plus favorable à retrancher plutôt qu'à ajouter le terme « naturalisations ». Il indique que si le terme « ordinaire » avait été placé ainsi, c'était pour se référer à la procédure ordinaire.

Une députée (MCG) avait entendu M. Maudet dire que la procédure facilitée, d'ordre fédéral (art. 26 ss LN), était aussi soumise à un émolument. Elle suggère donc en ce qui concerne le titre soit de le laisser tel qu'il est proposé, soit de remplacer « ordinaire » par « (art. 12 LN) » et de supprimer tous le terme « ordinaire » de cet art. 22.

M. Maudet estime que l'on peut trouver un consensus pour supprimer tous le terme « ordinaire » de l'alinéa 3 sans toucher au reste de l'article.

La même députée (MCG) indique s'agissant des familles que selon son expérience, il n'était pas demandé moins de documents aux conjoints que pour des procédures individuelles notamment en ce qui concernait leur historique, et qu'il s'agit donc d'un travail à double.

M. Maudet rappelle que le calcul comprend un facteur 1.6. Il se fie à ce que lui ont dit ses enquêteurs de naturalisation. Les couples ont un parcours commun qui facilite la procédure.

Une députée (MCG) estime qu'aujourd'hui l'historique des couples peut être plus compliqué, du fait d'un certain nombre de mariages ou de provenances diverses, ce qui réduit le parcours commun des conjoints.

Un député (S) estime que l'on peut effectivement remercier le département d'avoir tenu compte des discussions, mais que pour lui le problème politique reste le même. On veut bien diminuer l'émolument pour les personnes qui actuellement payent plus que la moyenne, mais cela entraîne une augmentation de l'émolument pour ceux qui actuellement payent moins que la moyenne. Il salue l'effort fait sur les coûts, mais rappelle que cela représente pour les personnes qui en souffriront le plus une augmentation de 600 francs pour les personnes seules et de 1'000 francs pour les familles sans enfants. S'il estime que l'on peut laisser une certaine souplesse au Conseil d'Etat, politiquement, il ne peut pas être d'accord avec le fait que la diminution des émoluments pour les personnes aisées se fasse au détriment des personnes en situation financière modeste. Il s'agit selon lui d'une divergence politique fondamentale, qui subsistera malgré toute la bonne volonté du département.

M. Maudet comprend la position exprimée par ce député (S), mais rappelle qu'il est tenu d'appliquer la Constitution, et que celle-ci est claire sur ce point. Il ne peut pas basculer vers une taxe en fonction du revenu ou de la personne. Il rappelle que la doctrine établit sans équivoque que si l'on parle d'un émolument, celui-ci se rapporte à la couverture des frais de procédure. M. Maudet ne peut pas non plus inventer une autre manière de faire pour contourner légalement la Constitution, ce que personne n'a proposé. En ce sens, il estime que l'on peut avoir différentes considérations sur le travail de l'Assemblée constituante, mais que ce n'est pas le lieu de le discuter. Il essaie donc de trouver la solution la plus praticable, la plus simple et la plus économe.

Le même député (S) ne désire pas refaire le débat mené au sein de la Commission auparavant, mais signale qu'il y a un désaccord. Il estime que l'on peut commenter et dire que l'article constitutionnel n'était pas opportun, mais il constate que plusieurs interprétations existent. À son sens, l'article en question indique simplement qu'un émolument ne peut pas dépasser les coûts effectifs. Par ailleurs, les taxes actuelles n'ont pas de caractère fiscal, elles ne font que couvrir les frais de procédure, car, comme expliqué par le Conseil d'Etat, l'ensemble des taxes perçues ne couvrent que l'ensemble des frais de la procédure. Il serait tout à fait possible de maintenir les quatre paliers en

fonction du revenu tout en étant conforme à la Constitution. Une autre solution consisterait à fixer un plafond de l'émolument qui correspondrait à la couverture des frais, mais qui pourrait être inférieur en fonction du revenu, et ceci serait également conforme. La majorité est parfaitement en droit de faire ce changement, mais la Constitution n'oblige pas ce changement car une marge de manœuvre existe.

M. Maudet relit l'art. 210 Cst./GE. Celui-ci ne fait pas état d'un montant maximum. La formule « elle ne peut donner lieu qu'à » est une injonction qui limite à un émolument. Le but de la Constituante était que cela ne génère ni revenus, ni coûts.

Pour ce même député (S), il ressort très clairement des travaux parlementaire qu'il s'agit d'un maximum. Ainsi, il affirme que l'on peut prélever moins que la couverture des frais. Il est également possible d'avoir des émoluments différenciés selon le revenu tant que dans leur ensemble, ils n'ont pas le caractère d'une ponction fiscale.

Une députée (MCG) indique qu'elle ne croit pas que plus on est fortuné, plus les coûts administratifs sont élevés. Elle estime que si la Constitution genevoise institue un émolument, le prix doit être le même pour tout le monde, comme c'est déjà le cas pour tous les autres émoluments. Elle indique que le MCG n'entrera pas dans ce discours.

Un député (PLR) salue la volonté de conciliation du Conseil d'Etat. Il déplore que certains ne réservent pas un meilleur accueil à l'amendement général. Par ailleurs, il regrette que la gauche persiste à interpréter un texte constitutionnel d'une manière inexacte. Si la Constituante avait voulu que la procédure de naturalisation soit gratuite, elle l'aurait mis tel quel dans le texte constitutionnel. Il rappelle que dans ce sens ont été proposés de nombreux amendements. Ce qui a fait l'unanimité de la droite à la Constituante, c'est que l'on ne doit plus fixer le prix de la naturalisation en fonction des revenus et que l'on évite ainsi des situations dans lesquelles des personnes doivent dépenser des milliers de francs pour devenir citoyen suisse. La vision de la gauche serait apparemment d'accueillir immédiatement et à bras ouverts toute personne qui se présente sur le territoire suisse, en lui offrant sans aucune contrepartie, l'intégralité des droits politiques, un logement et un travail. L'amendement général va clairement dans la bonne direction.

Un député (EAG) fait remarquer que si l'Assemblée constituante avait voulu que les frais soient intégralement couverts, elle aurait pu l'écrire aussi. L'Assemblée constituante a laissé la forme potestative et donc la possibilité de choisir. Si le texte juridique est obscur, comme cela semble être le cas au vu des opinions divergentes, il semble nécessaire de le faire interpréter par un

tiers à la lumière des débats qui avaient eu lieu lors de la rédaction de cet article. Si la Constituante avait voulu aller dans le sens de M. Maudet, alors ils auraient trouvé une formule plus directe. Le caractère indirect de la formulation, qui comprend le verbe « pouvoir » et la négation, est selon un député (EAG) une indication claire que la question est tout au moins controversée. D'après lui, l'article constitutionnel est clair sur le fait que l'on ne peut en aucun cas dépasser le coût de l'émolument, mais il n'empêche pas un coût inférieur, voir même la gratuité de la naturalisation.

Un député (S) indique que pour les rangs de la gauche, il lui semble assez clair que le modèle actuel convient parfaitement. Il ne s'agit pas de pénaliser les personnes les plus riches, mais de faciliter l'accueil, la participation et l'intégration des personnes au sens de l'art. 210 al. 1 Cst./GE. En l'occurrence, la facilitation passe par un facteur financier. D'après les chiffres donnés par M. Bolle au cours d'une séance antérieure, il s'agirait de pénaliser environ deux tiers des candidats à la naturalisation par une augmentation significative de l'émolument. M. Maudet va dans le bon sens, selon les débats précédents, mais il subsiste un problème de non-facilitation de la naturalisation. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article constitutionnel est contredit. Il désirerait un avis de droit externe sur l'alinéa 2 car les avis des deux constituants au sein de la commission, malgré leur compétence juridique, sont selon lui figés et correspondent à des avis politiques et non juridiques. On pourrait donc se poser la question de savoir si l'alinéa 2 fixe un maximum, auquel cas l'émolument pourrait être inférieur à la couverture des frais. Un amendement en deuxième débat avait été proposé en ce sens.

Un député (MCG) fait savoir son intérêt quant aux propos socialistes qui veulent prendre en compte le facteur financier en demandant en permanence aux riches de financer les pauvres. À son avis, une prestation étatique coûte la même chose pour tout le monde, indépendamment du revenu de la personne. Il estime discriminatoire et allant à l'encontre de la justice sociale de faire payer une prestation égale plus cher à une personne aisée. Il estime que pour les prestations étatiques qui donnent lieu à un émolument, il est juste que tout le monde paye le même prix. Le MCG soutiendra l'amendement général proposé par le Conseil d'Etat.

Un député (S) estime qu'une redistribution en fonction des revenus et de la fortune fait partie de la justice sociale. Il indique que certaines taxes ne sont pas justes, comme la TVA, puisqu'elles sont appliquées à tout le monde et que l'effort n'est donc pas le même pour tout le monde. Le principe de justice sociale est d'avoir une progressivité de l'imposition ou de la taxation afin que l'effort soit le même pour chacun.

Un député (S) s'inscrit également en faux par rapport aux propos de son collègue (MCG). Il existait au sein de la Constituante une volonté pour que les coûts ne dépassent pas ceux de la procédure. En ce sens, il y a consensus pour que les multiplications à raison du revenu n'existent plus. Le système actuel convient, mais il en irait de même avec un système à montants fixes, et donc égaux pour tous, mais bas. Des émoluments fixes de 500 francs pour les moins de 25 ans, d'environ 920 francs pour les procédures individuelles, et de 1'800 francs pour les procédures familiales seraient des exemples appropriés. Ce député (S) ne conteste pas la légitimité de l'usage de la majorité, mais le fait de dire que le texte constitutionnel rend obligatoire un système d'émolument tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Un député (EAG) est d'accord avec son collègue (MCG) sur le fait qu'un émolument ne doit pas être progressif en fonction du revenu. Il est favorable à des émoluments fixes, rapides et bon marché, ainsi qu'à la gratuité de certains actes de l'Etat. Il estime que les riches doivent payer par l'impôt. Il conçoit que l'on veuille changer le système actuel qui était un système intermédiaire. Il rappelle que l'on a voulu supprimer le modèle précédent qui était réellement proportionnel à la fortune avec la multiplication. Son intervention ne s'inscrivait pas dans une défense acharnée du système actuel, mais dans la constatation que l'on peut et que l'on doit faire meilleur marché que ce qui est proposé ici, et que la possibilité existe de descendre en-deçà du coût de la prestation. Comme son collègue (UDC), il estime que la naturalisation devrait être gratuite. Puisqu'il y a un intérêt public à ce que des personnes intégrées soient naturalisées, la couverture des frais administratifs devrait pouvoir être prise en compte par la collectivité si nécessaire.

Un député (S) propose d'amender l'art. 22 al. 3 en supprimant le terme « ordinaire » et en ajoutant un montant maximum à chaque procédure :

« ³ *Le règlement d'application fixe, conformément au principe de la couverture des frais générés par les différents types de procédure :*

a) un émolument pour les candidats de moins de 25 ans (procédure allégée), dont le montant ne peut excéder 500 francs.

b) un émolument pour les candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle), dont le montant ne peut excéder 1000 francs.

c) un émolument pour les familles (procédure avec dossier collectif), dont le montant ne peut excéder 1600 francs. »

Le Président ouvre la procédure de vote. Il met aux voix l'art. 18, al. 2 (abrogé) & al. 4 (nouvelle teneur), tel qu'amendé par le DSE :

« 4 S'il admet la demande d'un étranger, âgé de plus de 25 ans, sa décision est définitive ~~et il fixe la taxe d'admission prévue à l'article 22 de la présente loi.~~ »

Pour : 13 (1 EAG, 2S, 1 VE, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC 3 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 0

L'art. 18 al. 2 (abrogé) & al. 4 (nouvelle teneur), tel qu'amendé par le DSE, est accepté.

Mis aux voix, l'art. 18 dans son ensemble, tel qu'amendé, est accepté sans opposition.

Le Président met aux voix l'art. 22 al. 1, tel qu'amendé par le DSE :

«¹ L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de la présente loi. »

Pour : 10 (1 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (1 EAG 1 S 1 VE)

L'art. 22 al. 1 tel qu'amendé par le DSE est accepté.

Le Président met aux voix l'art. 22 al. 2, tel qu'amendé par le DSE :

«² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. »

Pour : 11 (1 S 1 PDC 1 VE 3 PLR 2 UDC 3 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 2 (1 EAG, 1 S)

L'art. 22 al. 2 tel qu'amendé par le DSE est accepté.

Une députée (MCG) propose d'amender l'art. 22 al. 3 en supprimant le terme « ordinaire ».

Le Président met d'abord aux voix l'amendement (S) à l'art. 22 al. 3 :

«³ Le règlement d'application fixe, conformément au principe de la couverture des frais générés par les différents types de procédure :

a) un émolument pour les candidats de moins de 25 ans (procédure allégée), dont le montant ne peut excéder 500 francs.

b) un émolument pour les candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle), dont le montant ne peut excéder 1000 francs.

c) un émolument pour les familles (procédure avec dossier collectif), dont le montant ne peut excéder 1600 francs. »

Pour : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Contre : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions : 0

Cet amendement (S) est refusé.

Le Président met aux voix l'amendement (MCG) à l'art. 22 al. 3 :

«³ *Le règlement d'application fixe, conformément au principe de la couverture des frais générés par les différents types de procédure, un émolument pour les candidats de moins de 25 ans (procédure allégée), un émolument pour les candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle) et un émolument pour les familles (procédure avec dossier collectif). »*

Pour : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 2 (1 EAG, 1 S)

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

Cet amendement (MCG) est accepté.

Mis aux voix, l'art. 22 dans son ensemble, tel qu'amendé en troisième débat, est adopté par :

Pour : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 0

Mis aux voix, le PL 11492 dans son ensemble, tel qu'amendé en troisième débat, est adopté par :

Pour : 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)

Abstentions : 0

Catégorie de débat : II, 30 minutes

Projet de loi (11492)

modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme
suit :

Art. 18, al. 2 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ S'il admet la demande d'un étranger, âgé de plus de 25 ans, sa décision est
définitive.

Art. 22 Emoluments de naturalisation ordinaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument de naturalisation ordinaire destiné à
couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement
d'application de la présente loi.

² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et
reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

³ Le règlement d'application fixe, conformément au principe de la couverture
des frais générés par les différents types de procédure, un émolument pour les
candidats de moins de 25 ans (procédure allégée), un émolument pour les
candidats de plus de 25 ans (procédure individuelle) et un émolument pour
les familles (procédure ordinaire avec dossier collectif).

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 21 avril 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11492 tel qu'il a été déposé par le Conseil d'Etat visait originellement à lui laisser toute latitude pour fixer l'émolument de naturalisation, sans tenir compte de l'âge ni de la situation financière des candidates et candidats à la naturalisation.

Cela aurait conduit à une augmentation massive du coût de la naturalisation, en particulier pour les jeunes et les familles à bas revenu, raison pour laquelle la majorité a finalement adopté un amendement général réintroduisant le critère de l'âge, et prévoyant en outre un émolument collectif pour les familles.

Il n'en demeure pas moins que dans une majorité de cas, en particulier pour les personnes de plus de 25 ans et pour les familles avec moins de deux enfants dont le RDU n'excède pas 40'000 francs, ce projet de loi entraîne une augmentation du coût de la naturalisation, pouvant aller jusqu'à un quasi-doublement. Pour la minorité, ce résultat n'est clairement pas acceptable.

Historique et évolution du cadre juridique

Jusqu'en l'an 2000, la taxe de naturalisation avait un caractère fiscal, c'est à dire qu'elle ne se contentait pas de couvrir les frais de la procédure mais rapportait de l'argent au canton.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS/CH 141.0) dispose que les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir *tout au plus* des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions.

Lors de sa séance du 20 septembre 2011, la Constituante genevoise a refusé par 37 voix contre 33, l'ajout d'un alinéa relatif à la naturalisation prévoyant que « la procédure est simple, rapide et gratuite ». Elle a toutefois accepté, par 62 voix contre 7 et une abstention, une version de compromis

entre les partisans et les adversaires de la gratuité disposant que « La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais », formulation maintenue (art. 210 al. 2) dans la Constitution adoptée par le peuple le 14 octobre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Parallèlement, le 20 avril 2012, par 75 voix contre 6, notre Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion (2056) l'invitant à modifier la loi sur la nationalité genevoise et l'article 12 « Taxes » du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise :

- afin d'introduire une taxe simple de 500 F pour la naturalisation pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS ;
- afin d'exempter les étrangers (de moins et plus de 25 ans) de l'augmentation de la taxe de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU.

Le Conseil d'Etat a répondu à cette motion en déposant le 17 janvier 2013 un premier projet se référant à la motion précitée, mais non à la nouvelle Constitution, le PL 11110, lequel ressemblait fort au projet de loi faisant l'objet du présent rapport, puisqu'il supprimait la référence à la situation financière de la personne concernée comme critère de fixation du montant à payer, tout en maintenant le critère de l'âge.

Il y a lieu de relever que le plénum de notre Grand Conseil a refusé l'entrée en matière sur ce projet de loi en séance des extraits le 29 novembre 2013 par 61 voix contre 2, suivant en cela le préavis unanime de la commission des droits politiques et du règlement. Le rapport de commission relève notamment que le PL ne respecte pas le but de la motion, puisque la majorité des personnes devrait s'il avait été accepté payer plus qu'actuellement.

Sans attendre l'échec annoncé ni tenir compte du signal donné, le Conseil d'Etat a pourtant décidé de remettre l'ouvrage sur le métier en redéposant, le 18 juin 2014, son projet sous un nouveau numéro (11492), supprimant simplement la référence à l'âge (qui allait être réintroduite sous une autre forme en commission) et ajoutant une référence abusive à la nouvelle Constitution pour tenter, pour le moment avec succès, de faire avaler la couleuvre.

Un projet qui met à néant à la fois le compromis découlant des travaux de la Constituante et celui découlant de la motion 2056

Il découle tant des travaux constitutants que de ceux relatifs à la motion 2056, rappelés ci-dessus, une volonté claire de limiter les émoluments de naturalisation, et non de les réduire pour certains en les augmentant pour d'autres. Le PL 11492 qui vous est soumis n'est autre que la seconde tentative de trahir ce compromis, au nom du sacro-saint principe de couverture des charges du Service cantonal des naturalisations.

A cet égard, il est piquant de constater que le Conseil d'Etat reprend quasiment mot pour mot l'argumentation développée en lien avec le PL 11110, en particulier s'agissant de la couverture des charges. Contrairement à ce que veut faire croire le Conseil d'Etat, ce principe n'est aucunement maintenu par la motion 2056. On cherche vainement dans les travaux y relatifs une quelconque mention du dit principe.

Le Conseil d'Etat aurait pu se contenter de reconnaître, comme il l'a fait pour le PL 11543 sur la suppression de la gratuité du vote par correspondance, que les considérations financières priment les questions d'accès à la citoyenneté. Il aurait pu s'en tenir à indiquer qu'il n'entendait pas suivre le compromis susmentionné.

Mais il n'en a rien été. Au contraire, il a jugé bon de tordre littéralement le cadre constitutionnel cantonal et le cadre légal fédéral, qui n'obligent nullement à ce que les émoluments couvrent intégralement les frais de procédure, mais uniquement à ce qu'ils n'aient pas de caractère fiscal.

Ce qui est affligeant est que le Conseil d'Etat n'ait pas le courage de ses options politiques, et préfère se cacher derrière un argument prétendument « juridique » contredit par le texte clair des normes constitutionnelle et fédérale, pour faire croire qu'il serait contraint d'aller dans la direction proposée. Or c'est à un projet politique que l'on a à faire !

Un projet qui prend aux pauvres pour donner aux riches et augmente l'émolument dans près de 65% des cas

Actuellement, une personne seule de plus de 25 ans dont le revenu (RDU) est inférieur à 40'000 francs paie une taxe de 920 francs. Selon les chiffres donnés par le Département, avec la suppression de la prise en compte du revenu et le maintien de la couverture des frais, une personne dans la même situation paiera à l'avenir entre 1500 et 1700 francs, soit une augmentation de près du double ! Pour un couple à bas revenu, l'augmentation sera également importante puisque l'émolument collectif se montera à 2720 francs, au lieu de 1840 actuellement. Au contraire, les personnes avec un RDU de plus de

120'000 francs verront leur émolument de naturalisation baisser de plus de 50%, et celles dont le RDU excède 80'000 francs bénéficieront d'une baisse d'un tiers.

Même si l'amendement général atténue quelque peu la rigueur du projet de base, la logique consistant à rendre la naturalisation plus difficile pour les bas revenus et plus facile pour les hauts revenus est totalement antisociale. Un montant unique quel que soit le revenu peut certes avoir un sens pour autant qu'il demeure modique et n'entraîne en tout cas pas d'augmentation pour les bas revenus ; c'est évidemment uniquement dans ce sens que l'on peut comprendre tant la motion 2056 que l'article constitutionnel. Tout le contraire de ce qui a été fait avec ce projet de loi !

Selon les informations données par le Département au cours des travaux, pour l'année 2013, 1255 personnes ont payé plus de 1700 francs pour une procédure de naturalisation, tandis que 2227 personnes ont payé moins. Ainsi, **près de 65% de demandeurs-euses verront à l'avenir les frais de naturalisation augmenter, tout cela pour faire baisser les frais des 35% les mieux lotis pour lesquels ces frais ne représentent nullement un obstacle.** Il convient par ailleurs de rappeler qu'aucune facilité de paiement n'est actuellement accordée ni ne le sera à l'avenir, toujours selon le Département.

Une des naturalisations les plus chères de Suisse romande

L'auteur du présent rapport reproduit ci-dessous intégralement les éléments de comparaison intercantonale donnés par le Département durant les travaux de commission, étant rappelé que les cantons cités prévoient des émoluments cantonaux et communaux qu'il convient d'additionner :

- « Dans le canton de Berne, l'émolument communal pour une personne seule de plus de 25 ans est de 200F. L'émolument cantonal est de 1100F pour un particulier de plus de 25 ans, 1650F pour un couple et 550F pour un particulier de moins de 25 ans. A cela s'ajoute également le prix du test de connaissance, qui varie selon les revenus de 260 à 390 F, tout comme celui des formations.
- Dans le canton de Zurich, l'émolument communal est de 250F pour les personnes de moins de 25 ans et de 1200F pour les personnes de plus de 25 ans. L'émolument cantonal est de 250F pour les personnes de moins de 25 ans et 500F pour les personnes de plus de 25 ans.
- Dans le canton de Fribourg, l'émolument communal est de 1000F pour les candidats de deuxième génération et de 1500F pour les candidats de première génération. L'émolument communal pour les étudiants,

apprentis, bénéficiaires AVS/AI est de 500F par dossier. Il y a également une réduction de 10% par forfait pour les enfants à charge, mais l'émolument minimal est fixé à 500F. L'émolument cantonal varie entre 800 et 1500 F.

- Dans le canton de Vaud, l'émolument communal pour les dossiers individuels ou familiaux varie entre 0 et 400F. L'émolument cantonal est de 350F pour les dossiers individuels et de 450F pour les dossiers familiaux. Il sied de préciser que les communes sont libres de réclamer ou pas les 400 F de l'émolument communal et une taxe de 30 à 40 F est également réclamée par le canton lors de l'établissement des actes d'Etat civil.
- Dans le canton du Jura, l'émolument cantonal est de 221F par personne de moins de 25 ans et de 555 à 1110 F par dossier pour les plus de 25 ans.
- Dans le canton de Neuchâtel, l'émolument communal varie entre 100 et 150F et l'émolument cantonal varie entre 200 et 1070F. Ces émoluments varient selon que la demande est présentée par une personne de la 1^{re} génération ou par une personne de la 2^e génération.
- Dans le canton du Valais, l'émolument communal varie entre 500 et 1000F. L'émolument cantonal est de 300F pour un particulier, 500F pour un couple ou une famille. Un timbre en faveur de la santé de 50F est ajouté à ces deux émoluments. »

Il ressort de cette comparaison (reposant sur les seuls chiffres du Département !) qu'avec le projet du Conseil d'Etat, Genève serait le canton le plus cher de Suisse romande après Fribourg, qui prévoit toutefois un tarif AVS/AI inexistant à Genève. Genève égalerait Zurich et dépasserait même les montants pratiqués à Berne, légèrement pour les personnes seules et même de manière assez nette pour les couples.

On peine à comprendre ce qui justifie que Genève pratique des tarifs à ce point plus élevés que les autres cantons romands (VD, NE, JU, VS), ce d'autant à l'égard de personnes dont la situation n'est guère enviable mais qui n'en ont pas moins le droit de participer à la vie citoyenne, ce que ne permet actuellement pleinement que le passeport suisse.

L'acceptation du projet de loi qui vous est soumis signifierait à coup sûr que la tradition d'ouverture et d'intégration dont Genève se targue d'être le fer de lance est devenue totalement usurpée. Une telle acceptation mettrait également en évidence l'hypocrisie de certains partis qui

n'ont de cesse de répéter qu'il faut faciliter la naturalisation plutôt de donner des droits politiques aux « étrangers », mais qui travaillent en réalité à fins contraires, ici comme à Berne.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à rejeter purement et simplement le PL 11492.